

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 114

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Présidence d'un jury de concours réservé de recrutement dans un corps d'ingénieur, de technicien de recherche et de formation..... p. 08
- CE: Remplacement courte durée – Décret n° 2005-1035 – Enseignements complémentaires – Continuité pédagogique – Désignation par le chef d'établissement p. 11
- CE: Heures supplémentaires – Cumul..... p. 14
- CAA: Protection des fonctionnaires – Motifs de refus – Imprécision de la demande (Non) – Incertitude sur la réalité des faits (Non)..... p. 14

CONSULTATIONS

- Propriété intellectuelle – Accords sectoriels – Application aux stagiaires de la formation initiale (non) p. 24
- Présidents d'université – Recrutement agent contractuel – Compétence respective du président et du conseil d'administration p. 25

CHRONIQUE

- La loi de programme pour la recherche: un an après p. 27

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Prévention de la délinquance..... p. 34
- Protection de l'enfance p. 34

JURISUP

- Le réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur p. 36

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Cécile Bégué,
Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Stéphanie Gutierrez,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Wanda Soyer,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Le droit de la fonction publique et le droit du travail comportent de nombreux points communs qui sont périodiquement illustrés dans cette revue. Ils comportent également des différences qui, pour certaines d'entre elles, sont le reflet des choix fondamentaux sur lesquels repose l'organisation d'une fonction publique de carrière. D'autres différences s'expliquent par l'indépendance des législations et par le fait que le droit de la fonction publique n'a pas incorporé certaines des règles qui s'appliquent aux titulaires d'un contrat de travail.

Parmi les règles du code du travail qui n'ont à ce jour pas été transposées au droit de la fonction publique, on relève notamment deux règles de prescription dont l'introduction ne heurterait aucune règle fondamentale et pourrait apporter une plus grande sécurité juridique dans les relations entre les agents publics et leurs employeurs.

En matière disciplinaire, l'article L. 122-44 du code du travail prévoit que : *« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. »*

Le droit de la fonction publique ne comprend en revanche aucune disposition semblable. Cette situation ne paraît pas pleinement satisfaisante. L'absence de règle de prescription en matière disciplinaire laisse en effet l'agent dans l'incertitude pendant une longue durée. L'introduction d'un délai maximum pour décider d'engager ou non des poursuites disciplinaires semble pouvoir être envisagée sans dommage pour les principes du droit de la fonction publique.

Un autre domaine dans lequel l'introduction de règles de prescription pourrait être envisagée est celui de la rémunération. En vertu de l'article L. 143-14 du code du travail, *« l'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil »*. Cette règle de prescription quinquennale s'applique également aux actions en répétition de l'indu engagées par l'employeur.

En droit de la fonction publique, la situation est quelque peu complexe puisque les actions des agents tendant à obtenir le versement de sommes qu'ils estiment leur être dues sont soumises à la prescription quadriennale tandis que les actions de l'employeur public qui souhaite obtenir le reversement de sommes indûment versées sont soumises soit à la prescription trentenaire, soit à la règle jurisprudentielle des arrêts TERNON et SOULIER qui laissent à l'administration un délai de quatre mois pour revenir sur une erreur lorsque celle-ci a pris la forme d'un acte créateur de droits.

L'existence d'une telle différence de régime pour les actions en paiement ou en récupération des sommes dues au titre de la rémunération selon que l'on est agent public ou salarié de droit privé ne trouve guère de justification. La subsistance de la prescription trentenaire pour certaines des actions engagées par l'employeur public peut conduire à des décisions particulièrement lourdes de conséquences.

Il arrive que le juge incorpore certaines règles du droit du travail aux principes généraux applicables à la fonction publique (pour le respect du salaire minimum interprofessionnel de croissance : Section, 23 avril 1982, Ville de TOULOUSE). En l'absence d'une telle jurisprudence, seule la loi pourrait faire bénéficier les agents publics des règles de prescription évoquées ci-dessus.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p.06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.06

Enseignement du 1^{er} degré

- Organisation de la semaine scolaire – Enseignement religieux à l'école

TA, CLERMONT-FERRAND, 25.01.2007, M. B.,
n^{os} 0601235, 0601236

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p.06

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Élections aux conseils – Contestation de l'annulation d'élections par une commission de contrôle des opérations électorales – Irrecevabilité de la requête formée par l'université

TA, LYON, 25.01.2007, n^{os} 0607430, 0607431, 0607442,
0607443, 0607444, 0607445, 0607447 et 0607542

- Validation des acquis de l'expérience et pouvoir d'appréciation souverain du jury

TA, LYON, 10.01.2007, n^o 0605476

EXAMENS ET CONCOURS p.07

- Délibérations du jury – Contrôle restreint du juge administratif

TA, BORDEAUX, 11.01.2007, M. Z., n^o 0501737

Organisation

- Présidence d'un jury de concours réservé de recrutement dans un corps d'ingénieur, de technicien de recherche et de formation

CE, 22.01.2007, Mme [...], n^o 287255, cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon
CE, 22.01.2007, M. [...], n^o 287487

- Nouvelle délibération prise en exécution d'un jugement – Intérêt à agir d'un membre du jury pour en demander l'annulation

CAA, PARIS, 15.02.2007, Mme A., n^o 03PA02750

- Manquement à l'impartialité – Irrégularité de la délibération du jury

CE, 26.01.2007, Mme [...], n^o 280955

PERSONNEL p.09

Questions communes aux personnels

- Liste d'aptitude – Critère tiré de la mobilité

TA, DIJON, 22.12.2005, Mme C., n^o 0401285

- Personnel enseignant du 1^{er} degré – Instituteur et professeur des écoles – Obéissance hiérarchique – Affectation et mutation – Aptitude physique – Absence de service fait – Inspecteur de l'éducation nationale

TA, DIJON, 25.01.2007, Mme [...], n^o 0501586

- Affectation – Instituteur spécialisé – Mesure d'ordre intérieur

TA, TOULOUSE, 29.12.2006, M. P., n^o 0200856

- Remplacement courte durée – Décret n^o 2005-1035 – Enseignements complémentaires – Continuité pédagogique – Désignation par le chef d'établissement

CE, 26.01.2007, Syndicat national des enseignants de 2nd degré et autres, n^o 285051 et autres

- Obligation de service – Astreinte – Cessation progressive d'activité (CPA)

TA, PAU, 07.11.2006, Mme B., n^o 0401122

- Personnel enseignant – Cumul – Interdiction d'exercer une activité privée lucrative – Activité libérale de psychologue

TA, BESANÇON, 08.02.2007, M. R., n^o 0501997

- Heures supplémentaires – Cumul

CE, 11.12.2006, M. X., n^o 281203, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

- Protection des fonctionnaires – Motifs de refus – Imprécision de la demande (Non) – Incertitude sur la réalité des faits (Non)

CAA, LYON, 23.01.2007, M. G., n^o 02LY01664

- Indemnité de résidence – Modalités de calcul

TA, CAEN, 08.02.2007, M. B. n^o 0501201

- Mise à la retraite d'office

CAA, DOUAI, 08.11.2006, M. B., n^o 05DA00998

- Absence d'obligation pour l'administration d'informer l'agent des avantages auxquels il peut prétendre, en matière de pension

TA, BESANÇON, 08.02.2007, Mme C., n^o 0401518

- Chargé d'enseignement – Condition d'exercice d'une activité professionnelle principale – Engagement à durée déterminée

TA, MARSEILLE, 15.02.2007 Mme W., n^o 0604789-4

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 18

Responsabilités spécifiques des constructeurs

- **Marchés – Responsabilité contractuelle – Absence de contrat verbal**

CAA, BORDEAUX, M. X, 13.02.2007, n°03BX01583

Recevabilité des requêtes

- **Recevabilité des conclusions indemnitaires – Demande préalable non chiffrée**

TA, TOULOUSE, 18.10.2006, M. X, n° 0401784

Déroulement des instances

- **Délai d'un jour pour répondre à un moyen relevé d'office par la formation de jugement (irrégularité) – Absence d'intérêt à agir contre les notes obtenues à un examen**

CAA, PARIS, 13.02.2007, M. Z., n° 04PA00850

AUTRES JURISPRUDENCES p. 20

- **Salarié de droit privé – Protection juridique – Obligation de l'employeur**

C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-48612, publié au bulletin

- **Poste informatique du salarié – Accès de l'employeur aux fichiers professionnels**

C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-48025, publié au bulletin

- **Documents conservés dans le bureau du salarié – Accès de l'employeur aux documents qui ne sont pas identifiés comme présentant un caractère personnel**

C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-47400, publié au bulletin

Consultations p. 23

- **Création d'une fondation reconnue d'utilité publique – Participation d'un établissement public en qualité de membre fondateur**

Lettre DAJ B1 n° 07-75 du 8 mars 2007

- **Prime d'intéressement – Prime au brevet d'invention – Éléments de la rémunération du fonctionnaire**

Lettre DAJ B1 n° 07-69 du 26 février 2007

- **Propriété intellectuelle – Accords sectoriels – Application aux stagiaires de la formation initiale (non)**

Lettre DAJ B1 n° 07-61 du 22 février 2007

- **Présidents d'université – Recrutement agent contractuel – Compétence respective du président et du conseil d'administration**

Lettre DAJ B1 n° 07-56 du 19 février 2007

- **Élèves intellectuellement précoces**

Lettre DAJ A1 n° 07-028 du 7 février 2007

Chronique p. 27

- **La loi de programme pour la recherche : un an après**

Jean-Pascal BONHOTAL

Actualités p. 34

Sélection de la LIJ

- **Prévention de la délinquance**

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
JORF du 7 mars 2007, p. 4297

- **Protection de l'enfance**

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
JORF 6 mars 2007

- **Prime spécifique d'installation**

Décret n° 2007-202 du 14 février 2007 portant extension de la prime spécifique d'installation
JORF du 16 février 2007, p. 2862

- **Propriété littéraire et artistique – Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche**

Note du 23 janvier 2007 sur la mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche
BOEN n° 5 du 1^{er} février 2007, encart, p. I à XXVIII



..... p. 36

- **Le réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Organisation de la semaine scolaire – Enseignement religieux à l'école**

TA, CLERMONT-FERRAND, 25.01.2007, M. B.,
n^{os} 0601235, 0601236

Par une décision en date du 18 avril 2006, l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire a autorisé un conseil d'école à faire fonctionner une école selon la règle d'un mercredi matin travaillé sur deux. Cette décision a été attaquée par le curé de la paroisse qui estimait qu'elle était de nature à porter atteinte à la liberté religieuse en raison de ses conséquences sur l'organisation matérielle et la qualité de l'enseignement religieux. Le tribunal rejette la requête en constatant que, dès lors que les enfants sont libres tous les samedis et un mercredi sur deux, cette organisation du temps scolaire ne porte pas atteinte au droit à l'instruction religieuse.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 141-2 du code de l'éducation : "Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse" ; qu'aux termes de l'article L. 141-3 du même code : "Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées." » ;

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 18 avril 2006 notifiée au maire de la commune [...] et au conseil des écoles maternelle et élémentaire de cette dernière, l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire a favorablement accueilli la demande formée le 30 janvier 2006 par ledit conseil et tendant à l'organisation, à compter de la rentrée 2006-2007, d'un calendrier scolaire incluant la règle d'un mercredi matin travaillé sur deux ; qu'il est constant que, certaines semaines, les élèves concernés bénéficient au moins de deux jours et demi de repos hebdomadaire composé du mercredi après-midi, du samedi et du dimanche ; que

cette durée satisfait dès lors pleinement aux prescriptions de l'article L. 141-3 du code de l'éducation susmentionné ; qu'en outre, M. B. ne démontre aucunement, au moyen de témoignages qu'il produit, que le rythme de travail scolaire ainsi défini placerait l'institution religieuse dans l'impossibilité matérielle de dispenser des cours de catéchisme aux enfants intéressés durant les jours laissés vacants par l'école publique ou serait de nature à dégrader la qualité de l'enseignement religieux ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée du 18 avril 2006 méconnaîtrait le principe de la liberté religieuse garanti à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par les stipulations des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Élections aux conseils – Contestation de l'annulation d'élections par une commission de contrôle des opérations électorales – Irrecevabilité de la requête formée par l'université**

TA, LYON, 25.01.2007, n^{os} 0607430, 0607431, 0607442, 0607443, 0607444, 0607445, 0607447 et 0607542

À l'occasion d'opérations électorales organisées par une université, afin de désigner les représentants des étudiants au conseil des études et de la vie universitaire, au conseil d'administration et au conseil scientifique, la commission de contrôle des opérations électorales compétentes avait constaté des irrégularités portant sur les moyens mis à la disposition des listes de candidats pendant la campagne. La commission avait annulé l'ensemble des opérations électorales au motif que « ces irrégularités avaient été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ».

L'université, ainsi que plusieurs associations étudiantes, ont contesté cette décision devant le juge administratif.

– La requête formée par l'université a été rejetée comme irrecevable, au motif que « la commission de

contrôle des opérations électorales n'est ni une juridiction ni une autorité administrative indépendante et, dépourvue de personnalité juridique, agit au nom de l'université dont elle ne se distingue pas ; que, dès lors, en l'absence de texte particulier les y autorisant, l'université ou son président ne sont pas recevables à demander l'annulation d'une décision de cette commission, alors même que l'université ne pourrait exercer aucun contrôle sur ladite commission ».

– Sur la régularité des opérations électorales :

L'article 25 du décret du 18 janvier 1985 relatif aux élections aux conseils des EPSCP dispose que ces établissements « assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition ».

Au regard de ces dispositions, la commission de contrôle avait censuré le fait que les listes de candidats n'avaient pas tenu de stand ou disposé de panneaux d'affichage selon les mêmes modalités.

Le tribunal a considéré « qu'il ne résulte pas de l'instruction que des règles précises aient été édictées pour assurer une parfaite identité des stands présents dans les locaux de l'université ; que le mobilier mis à la disposition des candidats par l'université a fait l'objet d'un partage informel entre les stands dont certains étaient agrémentés de panneaux d'affichage propres ; que, dans ces conditions, à supposer même que certains stands auraient disposé de panneaux plus importants que les autres, cette circonstance ne peut être regardée, en l'absence de disproportion manifeste et compte tenu des autres moyens de propagande électorale mis en œuvre par les candidats, comme ayant été de nature à altérer la sincérité des résultats ».

En revanche, une liste de candidats avait invoqué le fait que, jusqu'au jour du scrutin, l'autorisation de tenir un stand lui a été refusée par l'université, « au motif que cette association n'était pas répertoriée dans l'établissement ».

Après avoir observé « qu'aucun motif pertinent n'a été évoqué à l'appui de cette interdiction ni devant la commission de contrôle ni devant le tribunal », le juge a considéré, « cependant, que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont été limitées à un seul site sur les quatre où les élections se sont déroulées ».

Dès lors que l'écart des voix séparant le dernier candidat élu et le premier candidat battu était important, le tribunal a considéré que ces circonstances

« n'ont pas été de nature à fausser les résultats des élections ».

S'agissant en revanche d'un des collègues, où cet écart n'était que de trois voix, le juge a considéré « que compte tenu de ce très faible écart de voix et d'une importante abstention, les irrégularités précitées ayant entaché la campagne ont altéré dans cette mesure la sincérité de l'élection ».

Le juge a donc annulé « la décision de la commission sauf en ce qu'elle concerne le [collège précédemment évoqué] », puis validé « dans cette mesure les opérations électorales ».

● Validation des acquis de l'expérience et pouvoir d'appréciation souverain du jury TA, LYON, 10.01.2007, n° 0605476

Une personne souhaitant obtenir le diplôme d'État d'éducateur spécialisé avait présenté une demande de validation des acquis de son expérience. Au vu de son dossier et à l'issue de l'entretien organisé avec le jury compétent, cette instance a refusé la validation sollicitée.

Devant le juge, l'intéressée a contesté l'appréciation faite par le jury de sa prestation orale.

Après avoir rappelé « qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par le jury d'un examen de la valeur des prestations du candidat, sauf le cas de dénaturation par le jury desdites prestations ou de détournement de pouvoir », le tribunal administratif de Lyon a considéré « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le jury qui a examiné la candidature de Mme F. pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur spécialisé aurait fondé son appréciation sur des éléments étrangers à son mérite et à la qualité de sa prestation orale ».

Ainsi, « le bien-fondé des appréciations auxquelles [s'est livré le jury n'étant] pas susceptible d'être discuté devant le juge de l'excès de pouvoir », cette requête a été rejetée (voir également CE, 03.05.2004, n° 238187).

EXAMENS ET CONCOURS

● Délibérations du jury – Contrôle restreint du juge administratif

TA, BORDEAUX, 11.01.2007, M. Z., n° 0501737

Un candidat à un concours de recrutement dans le corps des directeurs de recherche organisé par un éta-

blissement public national à caractère scientifique et technologique demandait l'annulation de la décision du directeur général de cet établissement l'informant qu'il n'était pas admissible.

Le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa requête en considérant « *que si M. Z. soutient que les appréciations portées sur sa candidature par le jury [...] sont erronées dès lors qu'il posséderait un dossier meilleur que celui des candidats admis, il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par ce jury de concours sur la valeur des épreuves subies par les candidats* ».

NB: Ce jugement illustre la jurisprudence classique selon laquelle le juge administratif ne contrôle pas l'appréciation portée par un jury sur la valeur des candidatures (CE, BONNEVILLE, 22.02.1995, n° 151130, tables du *Recueil Lebon* p. 631).

Organisation

- **Présidence d'un jury de concours réservé de recrutement dans un corps d'ingénieur, de technicien de recherche et de formation**
CE, 22.01.2007, Mme [...], n° 287255, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*
CE, 22.01.2007, M. [...], n° 287487

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002, pris sur le fondement de l'article 130-1 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, et fixant les règles de composition des jurys pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation de catégorie A du ministère de l'éducation nationale, applicable sur ce point aux concours réservés organisés en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001, « *le jury d'admission comprend : 1° Le président, le directeur ou le responsable de l'établissement ou son représentant, président [...]* ».

Deux candidats déclarés non admis par les jurys de deux concours réservés de recrutement dans l'un des corps de catégorie A régis par le décret précité du 31 décembre 1985 demandaient l'annulation des délibérations correspondantes en se prévalant de l'irrégularité dont aurait été entachée la composition des jurys, en raison de ce que le chef de l'établissement affectataire des emplois ouverts aux concours avait

désigné pour le représenter à la présidence desdits jurys des fonctionnaires ne relevant pas de son autorité hiérarchique.

Pour rejeter leurs requêtes, le Conseil d'État a considéré que « *ni [les] dispositions [précitées de l'arrêté ministériel du 15 mars 2002], ni aucun principe n'imposent, s'agissant d'un jury de concours, que la personne désignée pour représenter le président, le directeur ou le responsable de l'établissement soit choisie parmi celles soumises au pouvoir hiérarchique du président, du directeur ou du responsable ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le représentant désigné par le directeur [...] ne relève pas de l'autorité hiérarchique de ce dernier entacherait d'irrégularité la composition du jury n'est pas fondé* ».

NB: Le Conseil d'État avait déjà jugé que le ministre peut désigner un ingénieur de recherche en poste dans une université comme son représentant pour présider un concours interne de recrutement d'assistant ingénieur organisé en application de l'article 131 du décret susmentionné du 31 décembre 1985 (CE, 17.01.2003, n° 238174).

- **Nouvelle délibération prise en exécution d'un jugement – Intérêt à agir d'un membre du jury pour en demander l'annulation**
CAA, PARIS, 15.02.2007, Mme A., n° 03PA02750

Par jugement du 22 février 2002, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie avait annulé la délibération d'un jury d'examen de l'université en tant qu'elle prononçait l'ajournement des étudiants requérants à la première session du DEUG de droit préparé dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2001, et enjoit au jury de procéder à une nouvelle délibération en prenant en compte le règlement des études et du contrôle de connaissances en vigueur avant le 30 mars 2001.

En exécution de ces annulation et injonction, le jury d'examen avait à nouveau délibéré le 11 mars 2002, mais uniquement sur les notes attribuées aux étudiants requérants lors de la deuxième session de l'examen en cause.

Par jugement du 12 juin 2003, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'annulation de cette seconde délibération formée par l'un des membres du jury.

La cour administrative d'appel a fait droit à l'appel formé contre ce jugement en considérant qu'« *eu égard tant aux motifs du jugement qu'à son dispositif, l'exécution dudit jugement impliquait nécessairement que*

le jury délibère à nouveau sur les notes des candidats attribuées à la première session ; que dès lors, [la requérante] qui justifiait en sa qualité de membre du jury d'un intérêt à attaquer la délibération du 11 mars 2002, est fondée à soutenir qu'en se prononçant, par cette délibération, sur les notes attribuées lors de la deuxième session du DEUG Droit de l'année universitaire 2001, le jury a méconnu l'autorité de la chose jugée ».

NB : L'intérêt à agir d'un membre du jury contre une délibération de celui-ci est admis par le juge administratif (CE, n° 90338, 30.06.1978, Dame FOUSSARD-BLANPIN, *Recueil Lebon*, p. 287).

● **Manquement à l'impartialité – Irrégularité de la délibération du jury**

CE, 26.01.2007, Mme [...], n° 280955

Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « la commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission, établissent des rapports écrits ».

Une candidate au recrutement dans le corps des professeurs des universités demandait l'annulation de la décision de la commission de spécialistes de l'établissement affectataire de l'emploi postulé ayant refusé de lui permettre de poursuivre les opérations du concours de recrutement.

Le Conseil d'État a fait droit à sa demande en considérant « qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de spécialistes ayant examiné le dossier de Mme A. lors du concours ouvert en 2004 pour pourvoir l'emploi n° 0657 était présidée par M. B., professeur à l'université de Montpellier III, qui avait été rapporteur au sein de la commission de spécialistes lors de plusieurs candidatures présentées par Mme A. les années précédentes ; que, dans ces rapports, notamment celui rédigé pour la session ouverte l'année précédente pour le recrutement d'un professeur dans la même discipline, M. B. avait émis à l'encontre de Mme A., de ses travaux et de sa manière de travailler, des considérations extérieures à l'appréciation de ses mérites scientifiques et mettant en cause son comportement privé, qui ne pouvaient se rattacher à l'ap-

préciation des compétences d'un candidat que l'on attend d'un rapporteur ; que le contenu de ces jugements aurait dû conduire M. B. à ne pas siéger lors de l'examen, en 2004, de la candidature de Mme A. ; que, dans ces conditions, M. B. ayant exercé la présidence de la commission, celle-ci n'a pu délibérer dans des conditions garantissant l'impartialité requise ; que la délibération de la commission est ainsi entachée d'irrégularité ».

NB : La composition du jury doit garantir son impartialité en excluant par avance, dans la mesure du possible, toute personne en relation familiale directe avec des candidats, de même que toute personne ayant exprimé notoirement une opinion sur un candidat. Si lors du déroulement des épreuves, un membre du jury découvre que ses liens avec l'un des candidats sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury, ce retrait (définitif, s'il s'agit d'un concours) constituant un motif légitime d'absence.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que la circonstance que l'un des membres d'un jury de concours de recrutement dans un corps d'enseignants chercheurs ait présidé le jury de thèse de l'un des candidats ne saurait établir, à elle seule, le manque d'impartialité du jury, dont il n'est pas établi qu'il ait fondé son appréciation sur d'autres éléments que ceux qu'il a tirés de l'examen des titres et mérites des candidats (n° 109792, Mme MARTI-MESTRE, 13.03.1991, tables du *Recueil Lebon*, p. 962).

Par ailleurs, il ne résulte pas de la seule circonstance que certains membres d'un jury de concours connaissaient trois des quatre candidats admis, pour avoir dirigé leurs travaux ou accueilli leurs publications dans des collections dont ils sont responsables, à la supposer établie, que le jury aurait méconnu les principes d'impartialité et d'égalité entre les candidats, ou se serait fondé sur d'autres critères que ceux tirés de l'examen de leurs titres et mérites (nos 254012, 258027, M. ATTAR, 28.04.2004, *Recueil Lebon*, p. 179).

PERSONNEL

Questions communes aux personnels

● **Liste d'aptitude – Critère tiré de la mobilité**

TA, DIJON, 22.12.2005, Mme C, n° 0401285

Une adjointe administrative de 1^{re} classe a demandé l'annulation de la décision par laquelle le recteur a refusé de la nommer au choix dans le corps des secré-

taires d'administration scolaire et universitaire au titre des années 2003 et 2004 au motif, selon elle, qu'elle bénéficie d'une cessation progressive d'activité.

Aux termes de l'article 4 du décret susvisé du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues : « Les membres des corps visés à l'article 1^{er} du présent décret sont recrutés : 1° Par voie de concours externe et interne sur épreuves qui peuvent être communes à plusieurs corps dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous ; 2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins neuf années de services publics... ».

Pour rejeter la requête, le tribunal a considéré que « le recteur de l'académie de Dijon soutient en défense que les critères retenus pour promouvoir les fonctionnaires de catégorie C au grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont été leur valeur professionnelle et leur capacité à la mobilité ; que l'administration qui était fondée à retenir de tels critères n'a pas commis d'erreur manifeste dès lors que Mme C., dont la valeur professionnelle est reconnue, ne répondait pas à l'exigence de mobilité en raison d'une affectation unique depuis son entrée dans le service en 1970 ; que si la requérante soutient que le refus d'inscription résulte de son placement en cessation progressive d'activité, cette assertion n'est pas établie par les pièces du dossier ».

● **Personnel enseignant du 1^{er} degré – Instituteur et professeur des écoles – Obéissance hiérarchique – Affectation et mutation – Aptitude physique – Absence de service fait – Inspecteur de l'éducation nationale**

TA, DIJON, 25.01.2007, Mme [...], n° 0501586

La requérante, institutrice, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 18 octobre 2004 d'un inspecteur de l'éducation nationale l'ayant écartée du poste de l'école où elle était affectée pour la rattacher administrativement à une autre école en lui demandant de se tenir à la disposition de l'inspection de circonscription, ainsi qu'une décision du 1^{er} décembre 2004, confirmée le 14 janvier 2005, de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, procédant à des retenues sur son traitement pour absence de service fait ainsi que le titre de perception afférent à ces retenues.

Le tribunal administratif a annulé ces décisions.

« **Considérant** que "Mme [...] a été affectée à compter du 1^{er} septembre 2003 à l'école maternelle [...] après une période de congé de longue maladie ; qu'elle a repris dans un premier temps à mi-temps thérapeutique jusqu'en juin 2004 ; puis à plein temps en grande section à la rentrée de septembre 2004 ; que des signalements de la part de parents d'élèves et de la directrice de l'établissement ayant été adressés à l'inspection académique au cours de l'année scolaire 2003/2004, puis de nouveau peu de temps après la rentrée 2004, l'inspecteur de l'éducation nationale de Mâcon nord a rencontré Mme [...] le 11 octobre 2004 ; qu'à l'occasion de cet entretien, l'inspecteur de l'éducation nationale a constaté que l'état de santé de Mme [...] ne s'était pas amélioré, lui a conseillé de prendre du repos et l'a invitée à ne pas reprendre son service le lendemain, l'informant qu'elle serait remplacée et devait se tenir à la disposition de la circonscription ; que ces consignes orales ont fait l'objet d'instructions écrites par une lettre du 18 octobre 2004 [...] ; que Mme [...] n'ayant pas fait parvenir d'arrêt de travail, l'inspecteur d'académie de Saône-et-Loire [...] a constaté le 1^{er} décembre 2004 qu'elle n'avait pas régularisé sa situation et devait par conséquent être placée en cessation de fonctions avec exclusion temporaire sans traitement à compter du 12 octobre 2004." » ;

« **Considérant** que "l'inspecteur de l'éducation nationale de Mâcon nord ne tirait d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de procéder, sur-le-champ, hors de toute procédure, au remplacement de Mme [...] sur son poste et de l'affecter sur un poste de rattachement dans un autre établissement ; que, par suite, la décision du 18 octobre 2004, qui confirme l'ordre verbal adressé à la requérante le 11 octobre 2004, est entachée d'illégalité et doit être annulée." » ;

« **Considérant** que "si, ainsi qu'il vient d'être dit, l'ordre donné par l'inspecteur de l'éducation nationale de Mâcon nord à Mme [...] de quitter ses fonctions et de se tenir à la disposition de la circonscription était entaché d'illégalité, cet ordre n'était ni manifestement illégal, ni de nature à compromettre gravement un intérêt public, au sens des dispositions susrappelées du statut ; que, par suite, en se conformant aux instructions qui lui avaient été données, Mme [...] ne s'est pas placée en position d'absence injustifiée ; que les décisions de l'inspecteur d'académie de Saône-et-Loire du 1^{er} décembre 2004 et du 14 janvier 2005 doivent être annulées." »

NB : S'il ne revenait donc pas à l'inspecteur de l'éducation nationale de décider une mesure

présentant en définitive le caractère d'un congé d'office, en revanche il avait pu suggérer à l'inspecteur d'académie de mettre ce personnel enseignant en congé d'office en application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 portant attribution de certains congés aux membres de l'enseignement public, si « celui-ci, par son état physique ou mental faisait courir aux enfants un danger immédiat », ou de provoquer son examen médical en application de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Ces deux procédures ont fait l'objet d'une note sur « la mise en congé d'office des fonctionnaires de l'État : une mesure d'exception » publiée dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 18 d'octobre 1997.

● **Affectation – Instituteur spécialisé – Mesure d'ordre intérieur**

TA, TOULOUSE, 29.12.2006, M. P., n° 0200856

Le requérant, instituteur spécialisé chargé d'apporter une aide éducative dans le cadre du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), a été affecté à sa demande en qualité de « rééducateur du réseau option C » à compter du mois de septembre 2001, dans le cadre d'un réseau basé à l'école primaire publique FOURTANIER située dans le quartier des Sept-Deniers à Toulouse.

L'administration lui a demandé d'intervenir, dans le cadre de la circonscription de Blagnac, dans les écoles Matabiau et Merly qui se situent dans la commune de Toulouse, pour assurer une mission d'aide éducative à compter du deuxième trimestre de l'année scolaire 2001-2002, à raison d'abord d'une demi-journée puis de deux demi-journées par semaine à compter de la rentrée scolaire 2002.

Les services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne ont, en effet, décidé de mutualiser les moyens mis en œuvre, notamment les postes de rééducateurs, ce qui a eu pour conséquence de mettre les compétences des instituteurs spécialisés au service d'écoles appartenant à des réseaux dépendant de plusieurs circonscriptions scolaires.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de cet instituteur dirigée contre la décision susmentionnée, au motif que: « si ces écoles, qui ne sont pas éloignées de l'école Fourtanier à laquelle il est rattaché administrativement (un kilomètre), ne font pas partie de la circonscription et du réseau dans lesquelles M. P. a

été affecté pour exercer ses fonctions, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces attributions supplémentaires emportent une modification substantielle de ses conditions de travail et portent atteinte à ses prérogatives ou à ses droits statutaires ; qu'il suit de là que les décisions par lesquelles l'administration lui a demandé d'assurer des missions d'aide éducative dans ces deux écoles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles d'être déferées devant le juge de l'excès de pouvoir. »

● **Remplacement courte durée – Décret n° 2005-1035 – Enseignements complémentaires – Continuité pédagogique – Désignation par le chef d'établissement**
CE, 26.01.2007, Syndicat national des enseignants de 2nd degré et autres, n° 285051 et autres

Les requérants ont demandé l'annulation du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré pris pour l'application de l'article L. 912-1 du code de l'éducation. Le décret autorise le chef d'établissement à faire appel à des enseignants qualifiés de l'établissement à même d'effectuer des enseignements complémentaires pour pallier les absences inférieures ou égales à quinze jours, dans la limite annuelle de soixante heures, en recherchant en priorité leur accord ou, pour assurer la continuité de l'enseignement, en les désignant.

Le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des requêtes après avoir considéré que le décret du 25 août 2005 a pu « légalement préciser les modalités d'application [de l'article L. 912-1] en complétant, au titre des enseignements complémentaires [...], les obligations de service des personnels enseignants du 2nd degré ».

S'agissant du recours à d'autres fonctionnaires pour effectuer les remplacements, la Haute Assemblée a considéré que les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État, selon lesquelles « les remplacements de fonctionnaires occupant des emplois de l'État [...], dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires, n'ont pas pour objet de limiter le remplacement de fonctionnaires par d'autres fonctionnaires aux seuls cas de besoins prévisibles et constants ; que le premier alinéa de l'article 6 de la même loi, aux termes duquel "les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents

contractuels”, n’impose pas davantage de recourir à de tels agents pour pourvoir à des remplacements occasionnels de moins de quinze jours au sein d’un même établissement d’enseignement du 2nd degré ».

Le Conseil d’État a considéré par ailleurs que le protocole élaboré par le chef d’établissement en concertation avec les équipes pédagogiques pour fixer les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d’organisation des remplacements « ne méconnaît pas le droit syndical et ne porte pas atteinte à la situation réglementaire et statutaire des enseignants ».

S’agissant des conséquences du maximum d’enseignements complémentaires dont peuvent être chargés les enseignants dans la limite de cinq heures par semaine, le Conseil d’État a considéré, d’une part, « qu’il ne ressort pas des pièces du dossier que le dispositif mis en place par le décret attaqué conduirait les enseignants concernés à être astreints à des obligations de service allant au-delà des objectifs de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 4 novembre 2003 », et, a rappelé d’autre part, que l’article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État, « exclut son application aux enseignants du 2nd degré ».

Le Conseil d’État a précisé, en outre, s’agissant des enseignements complémentaires, que l’article 4 du décret attaqué prévoit que « ces heures donnent droit à rétribution spéciale et que le chef d’établissement recherche en priorité l’accord des enseignants qualifiés à même d’effectuer un remplacement de courte durée ; que dans ces conditions, le gouvernement a pu, sans commettre d’erreur manifeste ni méconnaître l’interdiction du travail forcé et obligatoire, ni porter atteinte aux droits fondamentaux des agents concernés, notamment celui du respect de leur vie privée, ni enfin méconnaître les droits des élèves à des enseignements conformes aux programmes, prévoir la possibilité pour le chef d’établissement, lorsque la continuité du service public de l’enseignement mentionnée à l’article L. 912-1 du code de l’éducation est menacée, de désigner les personnels chargés d’assurer des enseignements complémentaires ».

● **Obligation de service – Astreinte – Cessation progressive d’activité (CPA)**

TA, PAU, 07.11.2006, Mme B., n° 0401122

Une infirmière stagiaire logée par nécessité absolue de service sollicitait l’annulation de la décision par laquelle le recteur d’académie avait rejeté le recours gracieux par lequel elle sollicitait son arbitrage sur le

nombre d’astreintes de nuit hebdomadaire, les modifications fréquentes de son emploi du temps et le défaut de prise en compte des horaires décalés précédant chaque nuit d’astreinte.

Après avoir cité les dispositions du décret n° 2002-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État, de l’arrêté du 15 janvier 2002 portant application de ce décret et du décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l’éducation nationale, le juge a considéré « que Mme B. était la seule infirmière logée par nécessité absolue de service [du lycée] ; que le principe d’égalité des agents appartenant à un même corps ne fait pas obstacle à ce qu’ils soient traités différemment lorsque cette discrimination se fonde sur l’existence de conditions différentes d’exercice de leurs fonctions par les intéressés ; qu’en l’espèce, l’autre infirmière de l’établissement était placée en cessation progressive d’activité ; qu’il n’est, par ailleurs, pas démontré que les infirmières exerçant dans d’autres établissements exerçaient leur activité à temps complet ; que dès lors en imposant à Mme B. trois nuits d’astreinte, l’autorité administrative n’a pas entaché sa décision d’illégalité ».

Le tribunal a également considéré que « la requérante ne tient d’aucun droit acquis le maintien d’un emploi du temps arrêté en début d’année scolaire ; qu’ainsi elle ne saurait utilement contester que les modifications apportées à son emploi du temps résultaient soit d’une demande concertée des infirmières de l’établissement soit de la nécessité de pallier l’absence d’une infirmière dès lors que ces mesures n’ont d’autre but que d’assurer la continuité du service public et la sécurité des élèves au sein de l’établissement public d’enseignement doté d’un internat dans lequel elle a été affectée ».

● **Personnel enseignant – Cumul – Interdiction d’exercer une activité privée lucrative – Activité libérale de psychologue**

TA, BESANÇON, 08.02.2007, M. R., n° 0501997

Le requérant, enseignant de sciences économiques et sociales, demandait au tribunal administratif d’annuler une décision du 21 octobre 2005 du recteur de l’académie de Besançon lui refusant l’autorisation de cumuler une activité libérale de psychologue avec ses fonctions d’enseignant.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Il a tout d’abord cité les dispositions de l’article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui, dans leur

rédaction en vigueur à l'époque de la décision attaquée, prévoyaient que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État* », puis les dispositions du 3^e alinéa de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions aux termes desquelles « *les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions* ».

Le tribunal a ensuite considéré que « *l'activité de psychothérapeute que se propose d'exercer M. [...], consistant à traiter des pathologies d'ordre psychique, ne découle pas de ses fonctions d'enseignant du 2nd degré en économie et sociologie, quels que soient par ailleurs, les liens scientifiques pouvant exister entre ces diverses disciplines ; que, par suite, c'est à bon droit que le recteur de l'académie de Besançon a refusé de faire droit à la demande de M. [...]* ».

NB : En l'absence du règlement d'administration publique prévu par le 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires puis du décret en Conseil d'État prévu par le 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent exceptionnellement se livrer à des activités privées lucratives restent déterminées par le décret-loi du 29 octobre 1936 (cf. CE, 23.06.1982, MESNARD, mentionnée au *Recueil Lebon*, p. 655 ; CE, 22.07.1992, SOBOL, mentionné au *Recueil Lebon*, p. 1 066).

La dérogation prévue au 3^e alinéa de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, précisé par une instruction ministérielle (finances) du 15 juin 1937 prise pour son application, signée par MM. Léon Blum et Vincent Auriol et publiée au *Journal officiel* du 19 juin 1937, trouva assez peu d'application. Un auteur de la doctrine estima ainsi que « *si l'on ne fait que recenser les enseignants qui se sont vu reconnaître la faculté d'exercer une activité libérale en rapport avec leurs fonctions publiques, et ceux qui se sont vu refuser une telle possibilité, force est de constater que seuls les universitaires rentrent dans la première catégorie, alors que les enseignants du primaire et du secondaire – quels que soient leurs diplômés – appartiennent à la*

deuxième catégorie » (cf. M. Philippe TERNEYRE, in *Dalloz* 1987, « *Jurisprudence* », p. 260).

Ainsi, le Conseil d'État considéra que ni la nature, ni le contenu des enseignements délivrés par un instituteur affecté dans un centre régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée pour y dispenser un enseignement sur les divers courants actuels de la psychologie à l'école ne permettaient de considérer la profession de psychanalyste, exercée parallèlement à titre libéral par cet instituteur, comme découlant de la nature des fonctions exercées au sens du décret-loi du 29 octobre 1936 (cf. CE, SOBOL, précité). Le Conseil d'État a toutefois considéré que le ministre ne pouvait légalement édicter une interdiction générale et absolue, à l'encontre des psychologues scolaires, d'exercer la profession de psychologue en ouvrant un cabinet privé de consultation (cf. CE, 07.04.1993, BERLIN et autres, mentionnée au *RECUEIL LEBON*, p. 554, 802 et 851). Dans ses conclusions sur cette affaire, M. KESSLER, commissaire du Gouvernement, estima qu'il n'était pas possible d'« *admettre l'interdiction générale et absolue faite aux psychologues scolaires [par la note de service ministérielle du 29 octobre 1990 attaquée] d'exercer en cabinet privé. Dans la décision SOBOL, vous ne vous êtes pas fondé sur la profession de l'intéressé mais sur le contenu de son enseignement. Les liens entre l'exercice de la psychologie scolaire et l'exercice à titre privé de la psychopathologie ou la psychologie clinique peuvent être parfois suffisamment forts pour que l'on puisse admettre la compatibilité de ce double exercice avec le décret de 1936. Tout sera en la matière question d'espèce en fonction de la demande faite au ministre* ».

En revanche, le Conseil d'État estima, à propos d'un personnel enseignant de l'enseignement supérieur, docteur en médecine et psychiatre enseignant la psychologie clinique et la psychopathologie dans la perspective du traitement des désordres mentaux à des étudiants d'une université des lettres et de sciences humaines, et pratiquant parallèlement la psychanalyse de cabinet, que cette activité libérale devait être regardée comme découlant de la nature de ses fonctions d'enseignement au sens des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 (cf. CE, 13.02.1987, ministre de l'éducation nationale c/ SZTULMAN, publiée au *Recueil Lebon*, p. 57).

En définitive, et comme le rappela l'étude du Conseil d'État sur les cumuls d'activités et de

rémunérations des agents publics, publiée en 1999, la mise en œuvre de cette dérogation de l'alinéa 3 de l'article 3 se trouva finalement très limitée et n'a donc pas contredit l'instruction ministérielle du 15 juin 1937 qui précisait que « *cette disposition ne peut s'appliquer que dans un nombre de cas très restreint où l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique. C'est ainsi qu'il est légitime et souvent nécessaire qu'un professeur de faculté de médecine puisse pratiquer l'art médical, qu'un professeur de conservatoire de musique prenne part à des concerts ou qu'un professeur enseignant l'architecture dans une école des beaux-arts puisse exercer en même temps la profession d'architecte. À la vérité, dans la plupart de ces cas, il arrive que ce soit l'activité privée qui constitue en réalité l'activité principale et qu'en fait il ne soit fait appel pour certains enseignements aux personnalités intéressées qu'en raison de leur notoriété qu'elles se sont acquise au titre de ladite activité privée. Il est évident cependant que de telles dérogations ne sauraient être étendues, par voie d'analogie, à l'ensemble des professions libérales* » [cf. c) de l'article 3 de l'instruction].

Comme il a été indiqué dans la *Lettre d'Information Juridique*, n° 113 de mars 2007, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 a rénové le régime juridique des cumuls d'activités, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2007, et conservé la règle selon laquelle les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le législateur a également habilité le pouvoir réglementaire à fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice (cf. article 20 de la loi du 2 février 2007). Cependant, la dérogation énoncée au 3^e alinéa de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, abrogé par la loi du 2 février 2007, est désormais prévue par la loi elle-même qui dispose que « *les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions* ».

● **Heures supplémentaires – Cumul**

CE, 11.12.2006, M. X, n° 281203, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

M. X, professeur agrégé, a contesté, devant le tribunal administratif de Versailles, un titre de recettes émis pour le reversement de la part des rémunérations perçues par lui au titre d'heures supplémentaires effectuées qui dépassaient le double de son traitement. Le tribunal a rejeté sa requête par un jugement du 31 mai 2002. Saisie en appel, la cour administrative d'appel de Versailles a également rejeté sa requête par un arrêt du 24 mars 2005.

Le Conseil d'État, juge de cassation, a considéré qu'« *il résulte de la combinaison [de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions] et du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 [fixant le taux de rémunération des heures d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du 2nd degré] que les heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants relèvent du cumul de rémunérations dès lors qu'elles ont le caractère d'activités distinctes et alors même qu'elles ont été accomplies à la demande de l'administration* ». En l'espèce, les heures supplémentaires effectuées par M. X avaient le caractère d'activités distinctes, « *ainsi, et alors même que les enseignements en cause lui auraient été demandés* » par sa hiérarchie.

NB : Cette jurisprudence infirme la position retenue par la cour administrative d'appel de Lyon dans une instance similaire – CAA, LYON, 18.12.2001, n° 98LY015936 (commentée dans la *LJJ* n° 62 de février 2002). Il ressort des conclusions du commissaire du Gouvernement sur la décision du 11 décembre 2006 que les heures qui lui auraient été imposées dans l'intérêt du service sur le fondement du 3^o de l'article 3 du décret de 1950 et les heures accomplies pour pallier les absences de courte durée dans le cadre des dispositions du décret du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements du 2nd degré doivent être regardées comme des éléments de l'activité principale et non comme une activité distincte.

● **Protection des fonctionnaires – Motifs de refus – Imprécision de la demande (Non) – Incertitude sur la réalité des faits (Non)**

CAA, LYON, 23.01.2007, M. G., n° 02LY01664

Un professeur certifié exerçant les fonctions de documentaliste dans un collège avait fait l'objet d'une

plainte déposée par des parents d'élèves. Les seuls faits établis à son encontre consistant à avoir tenu des propos déplacés qui ne pouvaient à eux seuls justifier une qualification pénale, la plainte fut classée sans suite.

Ce professeur ayant demandé la protection juridique, le recteur refusa de la lui accorder pour un double motif. Le recteur faisait en premier lieu valoir qu'il ne disposait pas d'éléments d'information suffisants pour écarter avec certitude l'hypothèse d'une faute personnelle qui aurait exclu le droit à protection. Il soutenait également que, dès lors que l'intéressé s'était contenté de demander le bénéfice de la protection juridique sans préciser la nature des mesures qu'il sollicitait, le requérant n'avait pas mis l'administration à même de répondre utilement à sa demande.

Alors que le tribunal administratif de Lyon avait donné raison au recteur, la cour administrative d'appel annule le jugement et la décision refusant l'octroi de la protection juridique en censurant une double erreur de droit dans le raisonnement de l'administration.

La cour estime en effet que l'administration ne peut refuser d'accorder la protection juridique en se fondant sur le seul motif tiré de ce qu'elle ignore si le demandeur a ou non commis une faute personnelle. Cette solution s'inscrit dans la logique de la jurisprudence du Conseil d'État qui impose à l'administration de se fonder sur les éléments d'information dont elle dispose à la date à laquelle elle statue : si elle dispose de suffisamment d'éléments pour estimer que l'agent a commis une faute personnelle, elle peut refuser d'accorder la protection ; dans le cas contraire, si les faits en cause se sont produits à l'occasion des fonctions, la protection doit être accordée. Soulignons que si l'administration conserve des doutes, il lui est possible de se réserver la possibilité de revenir sur la décision d'accorder la protection si la procédure engagée contre l'agent établissait l'existence d'une faute personnelle.

La cour estime ensuite que la demande de protection ne peut être refusée au seul motif que l'intéressé n'a pas précisé la nature des mesures de protection dont il entendait bénéficier. Ici encore, la solution retenue par le juge d'appel semble s'inscrire dans la jurisprudence du Conseil d'État qui a reconnu à l'administration la possibilité de choisir les modalités de protection les plus appropriées à la nature de l'attaque dont le fonctionnaire a pu être victime.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : "Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, confor-

mément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. [...] » ;

« **Considérant**, d'une part, que, lorsqu'un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales demande que lui soit accordée la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration n'est pas tenue, avant de prendre sa décision, de diligenter une enquête afin d'obtenir des précisions sur les circonstances de l'affaire dans laquelle l'intéressé est mis en cause ; que, toutefois, cette protection ne peut, sans erreur de droit, lui être refusée au seul motif que l'administration ignorerait s'il s'est ou non rendu coupable d'une faute personnelle. » ;

« **Considérant**, d'autre part, que l'octroi de la protection instaurée par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'est pas subordonné à la condition que celui qui la sollicite précise celles des mesures de protection dont il entend bénéficier. » ;

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que des plaintes ont été déposées par des parents d'élèves à l'encontre de M. G., professeur certifié exerçant les fonctions de documentaliste dans un collège, à qui il était reproché un comportement et des propos déplacés ; qu'à l'issue de sa garde à vue dans les services de police, les 27 et 28 février 2001, l'intéressé a été informé de la décision du procureur de la République de classer sans suite ces plaintes ; qu'il en a avisé le recteur de l'académie de Lyon, par lettre du 23 mars 2001, en sollicitant le bénéfice de la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il résulte de ses écritures devant le tribunal administratif que, pour refuser d'accorder cette protection, le recteur s'est fondé sur les circonstances que, d'une part, il ignorait si M. G. avait ou non commis une faute personnelle et que, d'autre part, l'intéressé n'avait pas précisé les mesures dont il entendait bénéficier ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces deux motifs sont entachés d'erreur de droit ; qu'enfin,

il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme le soutient le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, compte tenu de la date des événements susmentionnés, aucune mesure de protection appropriée n'était plus envisageable à la date du refus en litige. » ;

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande. »

● **Indemnité de résidence – Modalités de calcul**
TA, CAEN, 08.02.2007, M. B. n° 0501201

Aux termes de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 relatif à l'indemnité de résidence dispose que « l'indemnité de résidence est allouée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret titulaires d'un grade ou occupant un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 4 du présent décret. Cette indemnité est calculée sur la base de leur traitement soumis aux retenues pour pension, en fonction de l'un des taux fixés ci-après... Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962 susvisé :... Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ».

Enfin, l'article L. 952-3 du code de l'éducation prévoit : « Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants : 1° L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ; 2° La recherche... ».

Le tribunal administratif de Caen vient de juger qu'un maître de conférences affecté à l'IUT d'Alençon, exerçant ses fonctions d'enseignement dans cette composante et accomplissant des activités de recherche au sein d'un groupe de recherche situé à Caen, ne pouvait bénéficier, compte tenu de son lieu d'affectation, de l'indemnité de résidence au taux applicable

à la ville de Caen bien que les activités de recherche soient au nombre de ses missions statutaires.

Il est ainsi rappelé que le taux applicable à l'indemnité de résidence est celui du lieu de la résidence administrative.

● **Mise à la retraite d'office**
CAA, DOUAI, 08.11.2006, M. B., n° 05DA00998

Un ouvrier professionnel demandait l'annulation du jugement rendu le 2 février 2005 par le tribunal administratif de Lille qui avait rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté rectoral du 10 avril 2000 lui infligeant la sanction de la mise à la retraite d'office.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête.

Le juge a considéré que « la décision du 10 avril 2000 prononçant la mise à la retraite d'office de M. B., ouvrier professionnel [...], a été fondée sur plusieurs motifs parmi lesquels la mauvaise exécution du travail qui lui était confié, le manque de ponctualité, des absences non justifiées ou signalées tardivement, un état d'ébriété fréquent provoquant un comportement incohérent ; que la matérialité et le caractère répété de ces faits sont établis par les éléments précis et concordants figurant au dossier, notamment les nombreux courriers, dont la teneur n'a pas été contestée par l'intéressé, adressés par l'intendant et le proviseur du lycée à M. B. ; que le comportement de M. B. était ainsi de nature à justifier une sanction ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de l'intéressé justifiait qu'il soit placé en congé de maladie ; que, dès lors, en décidant de le déférer devant le conseil de discipline, l'administration n'a pas commis de détournement de procédure ; qu'eu égard à la gravité des faits reprochés à M. B., le recteur a pu, sans entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, prononcer sa mise à la retraite d'office ».

NB : Il résulte d'une jurisprudence constante du juge administratif que l'application d'une sanction disciplinaire n'est pas possible s'il est établi que l'état mental de l'agent au moment des faits faisait obstacle à ce qu'il soit regardé comme responsable de ses actes (CE, 08.06.1966, Sieur FAYOUT, au *Recueil Lebon*, p. 380 ; CE, 15.10.1971, Dame BUSCAIL, au *Recueil Lebon*, p. 613 ; CE, 30.03.1977, BAZERQUE, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 878).

L'éthylisme d'un agent ne conduit pas nécessairement à révéler une telle altération de l'état mental de l'agent, et peut au contraire justifier l'application d'une sanction. Ainsi,

Le Conseil d'État a jugé qu'en prononçant, à raison de sa condamnation pour conduite en état d'ivresse et de ses précédentes manifestations d'éthylisme « portant la déconsidération sur le corps auquel il appartenait » la sanction de révocation sans suspension de ses droits à pension à l'encontre d'un officier de police adjoint, le ministre de l'intérieur s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste (11.05.1979, DUPOUY, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 611, 772, 781 et 785).

La circonstance que le fonctionnaire a été sanctionné pour un motif tiré notamment de son alcoolisme peut également justifier un refus de réintégration dans la fonction publique (CE, 29.03.2002, département du Rhône, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 620 et 803).

● **Absence d'obligation pour l'administration d'informer l'agent des avantages auxquels il peut prétendre, en matière de pension**

TA, BESANÇON, 08.02.2007, Mme C., n° 0401518

Mme C. a exercé en qualité d'institutrice de 1964 jusqu'au 31 août 1995, puis, à compter du 1^{er} septembre 1995, elle a été nommée secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU) à la suite de son succès au concours d'accès à ce corps. Au moment de son reclassement dans le corps des SASU, l'intéressée a sollicité le bénéfice, à titre personnel, de l'indice nouveau majoré 512 détenu dans son grade précédent jusqu'au jour où elle bénéficierait dans son nouveau grade d'un indice au moins égal à ce dernier. Cet avantage lui a été accordé par arrêté rectoral du 7 septembre 1995. Mme C. a conservé son indice d'institutrice jusqu'au 1^{er} septembre 2003, veille de son admission à la retraite. Depuis cette date, elle perçoit une pension établie sur la base de l'indice correspondant à sa situation réelle de SASU, 13^e échelon, soit sur l'indice nouveau majoré 462.

Par lettre adressée le 8 mars 2004 au recteur d'académie, l'intéressée a sollicité le versement d'une indemnité compensatrice de perte de pension de 60 000 €, au motif que l'administration aurait manqué à son obligation de conseil en ne l'informant pas, en temps opportun, des dispositions des articles L. 15 II et R. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui lui auraient permis d'obtenir une pension calculée sur l'indice nouveau majoré 512. La décision de rejet implicite opposée à cette demande a été déferée par Mme C. à la censure du tribunal administratif de Besançon.

Par jugement rendu le 8 février 2007, le tribunal a rejeté la requête de Mme C.

En effet, le tribunal a considéré « qu'il n'existe aucune obligation à la charge de l'administration d'indiquer spontanément à ses agents tous les avantages qu'ils peuvent revendiquer en application de la législation et de la réglementation en matière de pension ; que par suite, Mme C. n'est pas fondée à soutenir que, pour ne pas l'avoir informée de la procédure à suivre pour bénéficier des droits à pension qui pouvaient lui être ouverts, l'administration aurait commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité ».

● **Chargé d'enseignement – Condition d'exercice d'une activité professionnelle principale – Engagement à durée déterminée**

TA, MARSEILLE, 15.02.2007 Mme W., n° 0604789-4

Aux termes de l'article L. 951-2 du code de l'éducation, « les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État [...] sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-5, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ».

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 123-5, « les activités [de valorisation des résultats de la recherche] peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée. »

L'article L. 952-1 prévoit notamment que « les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ».

Enfin, aux termes de l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale [...]. En application de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an ».

Un ancien agent contractuel d'université, recruté en qualité de chargé d'enseignement à raison de 196 à 308 heures d'enseignement par année universitaire, alors qu'il n'a jamais exercé d'autre activité professionnelle à titre principal depuis sa première nomination, demandait, notamment, l'annulation de la décision par laquelle le chef d'établissement a décidé de ne plus recourir à ses services.

Pour rejeter sa demande, le tribunal administratif de Marseille a considéré « qu'en admettant même que Mme W. ne puisse être regardée comme occupant des fonctions de chargée d'enseignement vacataire au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 1987, dont elle ne remplissait pas les conditions, et que sa situation soit celle d'un agent contractuel effectuant à titre permanent un service à temps incomplet, dont elle se borne à soutenir qu'il a été engagé pour une durée indéterminée, il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation que le contrat de l'intéressée ne pouvait légalement être, malgré sa reconduction à plusieurs reprises, un engagement à durée indéterminée ; que, par suite, la décision contestée [...] ne peut être qualifiée de licenciement d'un agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ; qu'ainsi, et par le moyen qu'elle invoque, Mme W. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision ».

Sur les conclusions indemnitaires, le tribunal a considéré que « dans la mesure où l'intéressée n'avait aucun droit à être engagée pour une durée indéterminée en tant qu'agent contractuel lié à l'université [...] depuis 1993, et se borne à se prévaloir de cette seule qualité, elle ne saurait [...] prétendre à l'indemnisation des préjudices qu'elle dit avoir subis du fait de son maintien dans une situation irrégulière depuis cette date ».

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Responsabilités spécifiques des constructeurs

● Marchés – Responsabilité contractuelle – Absence de contrat verbal

CAA, BORDEAUX, M. X, 13.02.2007, n° 03BX01583

En sa qualité de maître de conférences associé, un requérant avait conçu, en 1994, un projet consistant à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de technologie et de gestion industrielle préparé dans son établissement d'affectation, ultérieurement repris, en conséquence de la partition de cet établissement, par une autre université, au moyen d'outils méthodologiques permettant d'améliorer, à l'occasion du stage obligatoire prévu dans ce cycle d'études, la connaissance du monde de l'entreprise.

Cette opération, fondée sur une « démarche qualité » dénommée « Stage en entreprise conduit comme un projet », puis du nom du cabinet de consultants que le requérant exploitait par ailleurs, avait reçu l'aval du responsable du DESS et été mise en œuvre, à titre expérimental, au cours de l'année 1994-1995.

Poursuivie au cours de l'année suivante, avant d'être interrompue en décembre 1996 à l'occasion d'une modification dans l'organisation dudit DESS et de la désignation d'un nouveau responsable, cette opération n'avait fait l'objet d'aucun contrat écrit de maîtrise d'œuvre ou de prestation de services par le président de l'université, que ce soit avec le concepteur lui-même ou avec le cabinet de consultants qu'il gérait.

Agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant du cabinet de consultants constitué en EURL, le requérant demandait à la cour l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Bordeaux avait rejeté sa demande de condamnation de l'université à lui verser une somme de 248 491,89 € en paiement des prestations de maîtrise d'œuvre confiées à son entreprise dans le cadre de l'opération en cause, ainsi qu'une somme de 15 245 € à titre de dommages et intérêts.

« **Considérant** que seul le président de l'université Bordeaux IV était légalement habilité à signer un tel contrat écrit de maîtrise d'œuvre ou de prestation de services, la cour administrative d'appel de Bordeaux, pour rejeter la demande du requérant sur le fondement de la responsabilité contractuelle, juge "que l'exis-

tence d'un contrat verbal ne saurait résulter ni du soutien manifesté par le responsable du DESS, dépourvu de toute compétence pour engager contractuellement l'université, ni de la circonstance qu'une subvention de 82 000 francs avait été allouée à celle-ci, au titre du "programme ingénieurs et cadres supérieurs" (PICS), par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou que d'autres institutions, en particulier la région Aquitaine et la délégation régionale à la recherche et à la technologie, s'étaient déclarées prêtes à contribuer au financement de l'opération ; que le dossier intitulé "projet xxx demande de financement", réalisé par [le requérant] lui-même, ne saurait davantage révéler l'existence d'un tel contrat tacite, dont il aurait prétendument constitué le cahier des charges ; qu'en outre, si les autorités universitaires étaient informées de l'existence et de la nature de l'opération en cause, et si elles ont permis l'impression de brochures en faisant mention, il ne résulte pas de l'instruction que [le requérant] leur aurait présenté son initiative, de nature pédagogique, en sa qualité de consultant en organisation d'entreprises plutôt qu'en sa qualité d'enseignant au sein du DESS, et donc d'agent de l'université ; qu'ainsi en l'absence de tout élément de nature à démontrer que l'université [...] aurait manifesté la volonté de passer un contrat avec la société [...], [le requérant] ne saurait prétendre au paiement des sommes qu'il réclame." » ;

« **Considérant**, en second lieu, que si, à l'occasion de réunion de travail, des représentants de la région Aquitaine, de la délégation régionale à la recherche et à la technologie, de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou encore de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement se sont déclarés favorables au versement de subventions destinées à financer l'opération "Stage en entreprise conduit comme un projet", la cour juge qu'" il ne résulte pas de l'instruction, notamment des attestations produites par [le requérant], que, comme le soutient celui-ci, le principe de telles subventions, nécessairement tributaire de décisions prises par les autorités compétentes de ces institutions, était acquis, ni surtout que l'université [...], qui, ainsi qu'il a été dit, n'a manifesté aucune intention contractuelle à l'égard de la société [...] aurait entendu en solliciter effectivement le bénéfice pour affecter ensuite les sommes obtenues à la rémunération de ladite société dans le cadre d'un marché de prestation de services ou sous toute autre forme ; que dès lors [le requérant] ne peut sérieusement soutenir que l'université [...] aurait

perdu le bénéfice des subventions en cause en s'abstenant, par négligence, de remplir les documents nécessaires au versement des "aides obtenues" et commis ce faisant, une faute de nature à engager sa responsabilité quasi délictuelle à son égard". »

NB : En dessous des seuils communautaires, un contrat verbal peut être qualifié de marché public. L'absence d'écrit sera une cause d'irrégularité mais n'entravera pas la qualification de l'acte. Toutefois, en l'absence d'échange de consentement créateur de droits et d'obligation, une situation juridique ne peut être qualifiée de contrat.

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Bordeaux ne retient pas la qualification de contrat, même verbal, liant l'université au requérant puisque le président de l'université, seul compétent pour engager contractuellement l'établissement, n'a manifesté aucune volonté de passer un contrat avec le requérant en sa qualité de consultant en organisation d'entreprises gérant d'une société intervenant dans ce domaine.

En effet, le projet en cause avait été élaboré par le requérant en sa qualité d'enseignant (maître de conférences associé) au sein du DESS.

Le caractère écrit d'un contrat n'est pas une condition de sa validité, mais si l'absence d'écrit se double de l'irrespect des règles de passation prévues par le code des marchés public, le contrat est affecté d'une irrégularité entraînant normalement sa nullité (CE, 01.10.1969, société des établissements privé, *Recueil Lebon*, p. 411).

Cependant l'absence de contrat écrit est parfois assimilée à l'absence totale de contrat par le juge administratif, qui règle le litige sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle de l'administration (CAA, NANCY, 10.01.2005, OPAC du département du Nord, n° 98NC01686).

C'est sous cet angle que le requérant agissait aussi sur le terrain de la responsabilité quasi délictuelle, alléguant une faute commise par omission de l'université qui n'aurait pas rempli les documents nécessaires au versement de subventions promises permettant de financer le projet qu'il avait élaboré. Or, la cour, rappelant l'absence d'intention contractuelle de l'université avec le requérant et l'absence de preuve établissant la volonté de l'université d'obtenir de tels financements lui permettant de rémunérer la société qu'il gérait, ne retient pas la responsabilité quasi délictuelle de l'établissement sur le fondement de la faute de négligence alléguée.

Recevabilité des requêtes

- **Recevabilité des conclusions indemnitaires – Demande préalable non chiffrée**

TA, TOULOUSE, 18.10.2006, M. X, n° 0401784

Un professeur agrégé, affecté dans un institut universitaire de formation des maîtres, demandait notamment la réparation de divers préjudices causés par le retard intervenu dans le règlement des vacances qu'il avait effectuées dans cet établissement.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires, le tribunal administratif de Toulouse a considéré que la lettre « par laquelle le requérant "dépose par ce courrier un recours gracieux en dommages et intérêts" constitue une demande préalable de nature indemnitaire; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de demande préalable ne saurait prospérer ».

Après avoir précisé que « si les chefs de préjudice ne sont pas chiffrés au stade de la demande préalable, cette circonstance est sans incidence sur la recevabilité de la requête », le juge a considéré « qu'en revanche, M. C. n'est pas recevable à demander réparation par la présente requête, de chefs de préjudice qui n'ont pas été mentionnés dans sa demande préalable; [...] que, dès lors, les conclusions tendant à la réparation de ces derniers chefs de préjudice sont irrecevables ».

Sur le fond de la requête, le juge a écarté la demande de réparation du préjudice financier qui aurait résulté de délais de règlement anormaux au motif que « l'intéressé n'assortit pas ses écritures d'éléments suffisamment précis pour établir sur ces points l'existence de mesures illégales ou d'erreurs commises par l'administration de nature à justifier une indemnisation pour préjudice moral et financier ».

NB: La victime d'un dommage n'est pas recevable à saisir directement le juge de conclusions tendant à la réparation de chefs de préjudices dont elle n'a pas fait état dans sa demande de décision et à l'égard desquels le contentieux n'est pas lié (CE, QUILLE, 21.02.1997, n° 86678, *Recueil Lebon*, p. 57).

Déroulement des instances

- **Délai d'un jour pour répondre à un moyen relevé d'office par la formation de jugement (irrégularité) – Absence d'intérêt à agir contre les notes obtenues à un examen**

CAA, PARIS, 13.02.2007, M. Z., n° 04PA00850

Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, « lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, la sous-section chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ».

Dans un litige se rapportant à la scolarité d'un étudiant, la cour administrative d'appel de Paris a annulé un jugement du tribunal administratif de Paris n'ayant pas respecté les dispositions précitées.

La cour a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que [le requérant] n'a reçu communication du moyen relevé d'office par le tribunal administratif que le 4 décembre 2003; qu'il n'a ainsi pas eu la possibilité de répondre à ce moyen avant l'audience fixée au 5 décembre 2003; que le jugement attaqué est donc intervenu selon une procédure irrégulière ».

Par ailleurs, au fond, la cour a rappelé « en premier lieu, que la délibération du jury, communiquée à l'intéressé par une attestation du secrétaire général de l'université [...] l'admettant à la maîtrise en droit mention allemand ne lui faisait pas grief, quelles que soient les notes sur lesquelles elle s'appuie; que par suite le requérant était sans intérêt à agir à en demander l'annulation; [...] en second lieu, que les notes attribuées [...] lors des épreuves [...] ne sont pas détachables de la délibération du jury l'admettant à ces épreuves et n'ont, par suite, pas le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ».

NB: Les décisions attribuant les notes des candidats à un examen ou à un concours ne sont pas détachables de la délibération du jury arrêtant les résultats de ces épreuves (CE, 12.04.1991, Mme MANDJEE, n° 122515; CE, 25.09.1991, M. DUBOIS, n° 119555).

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Salarié de droit privé – Protection juridique – Obligation de l'employeur**

C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-48612, publié au bulletin

Dans un arrêt du 18 octobre 2006 ci-dessous reproduit, la Cour de cassation vient de rappeler que les salariés de droit privé bénéficient eux aussi d'un droit à être protégé par leur employeur lorsqu'ils sont personnellement mis en cause à raison des actes ou faits

qu'ils passent ou accomplissent en exécution de leur contrat de travail. La protection dont bénéficient les salariés de droit privé n'est pas d'une nature différente de celle que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 impose aux collectivités publiques d'organiser au bénéfice de leurs agents. Il est à noter que cette jurisprudence de la Cour de cassation est également applicable aux agents de droit privé qui sont recrutés par les collectivités publiques.

L'arrêt illustre également les potentialités de l'article 1135 du code civil appliqué au contrat de travail. C'est sur les mêmes dispositions que se fonde la chambre sociale pour dégager la règle selon laquelle : « *Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés, sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC* » (C. Cass., Chambre sociale, 10.11.2004, n° 02-41881).

Vu les articles 1135 du code civil et L. 121-1 du code du travail ;

Attendu que selon le premier de ces textes, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Attendu que M. X exerçant les fonctions d'agent producteur salarié pour la compagnie d'assurances Axa a fait l'objet d'une plainte en faux en écritures déposée par un client auquel la compagnie avait refusé la prise en charge d'un sinistre ; qu'ayant été mis en examen, M. X a bénéficié d'une décision de non-lieu ; que son employeur ayant refusé de l'assister et de prendre en charge les frais exposés pour sa défense dans cette procédure pénale, il a saisi le conseil de prud'hommes qui lui a alloué une certaine somme à titre de dommages-intérêts comprenant le remboursement des frais qu'il avait engagés pour la procédure pénale ;

Attendu que, pour débouter M. X de ses demandes, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que la responsabilité pénale est une responsabilité personnelle ; que la société Axa Conseil s'est tenue informée du déroulement de la procédure dont elle ne pouvait aucunement avoir la maîtrise et a soutenu moralement M. X, l'assurant par ailleurs de sa confiance en le maintenant dans ses fonctions ; qu'il n'est justifié d'aucune obligation légale ou découlant du contrat de travail à la charge de l'employeur de fournir aide et assistance à son salarié en cas de poursuites pénales exercées à son encontre, même pour des faits commis dans le cadre

de ses fonctions, et par conséquent d'un manquement de la société Axa Conseil à ses devoirs de loyauté et de coopération associés à l'exigence de bonne foi ; qu'au surplus M. X disposait d'un recours pour dénonciation calomnieuse contre l'auteur de la plainte ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique, l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail et qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait dû assurer sa défense à un contentieux pénal dont l'objet était lié à l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

● **Poste informatique du salarié – Accès de l'employeur aux fichiers professionnels**

C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-48025, publié au bulletin

Un salarié licencié pour avoir empêché l'accès à ses dossiers commerciaux sur son poste informatique de travail contestait devant la Cour de cassation l'arrêt des juges d'appel ayant admis la qualification de faute grave retenue par l'employeur. La Cour de cassation rejette le pourvoi en jugeant que le salarié commet une faute grave en faisant obstacle à toute consultation de ses dossiers professionnels par l'employeur.

« *Attendu que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ; que la cour d'appel, qui a constaté que M. Le X avait procédé volontairement au cryptage de son poste informatique, sans autorisation de la société faisant ainsi obstacle à la consultation, a pu décider, sans encourir les griefs du moyen, que le comportement du salarié, qui avait déjà fait l'objet d'une mise en garde au sujet des manipulations sur son ordinateur, rendait impossible le maintien des relations contractuelles pendant la durée du préavis et constituait une faute grave* ».

● **Documents conservés dans le bureau du salarié – Accès de l'employeur aux documents qui ne sont pas identifiés comme présentant un caractère personnel**

C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-47400, publié au bulletin

Un salarié a été licencié pour faute lourde après la découverte dans son bureau de documents provenant

de son précédent employeur, estimés confidentiels et dont la présence indue était susceptible, selon la lettre de licenciement, d'engager la responsabilité de l'entreprise. Il demandait à la Cour de cassation d'annuler la décision des juges d'appel confirmant la légalité du licenciement. La Cour de cassation rejette le pourvoi en jugeant que l'employeur a accès aux documents détenus par le salarié dans le bureau de l'entreprise sauf lorsqu'il les identifie comme personnels.

« Attendu que les documents détenus par le salarié dans le bureau de l'entreprise mis à sa disposition sont, sauf lorsqu'il les identifie comme étant personnels, présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ;

Et attendu qu'il n'était pas soutenu devant la cour d'appel que le salarié avait identifié les documents en cause comme lui étant personnels ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé. »

- **Création d'une fondation reconnue d'utilité publique – Participation d'un établissement public en qualité de membre fondateur**

Lettre DAJ B1 n° 07-75 du 8 mars 2007

Un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les modalités de création d'une fondation reconnue d'utilité publique à laquelle il participerait en qualité de fondateur avec des entreprises privées.

L'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat définit la fondation comme « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». La reconnaissance d'utilité publique qui confère à la fondation la qualité de personne morale dotée de la personnalité juridique, est accordée par décret en Conseil d'État. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est compétent pour instruire les demandes de création des fondations reconnues d'utilité publique.

Ainsi la fondation doit poursuivre une œuvre d'intérêt général, son objet doit être défini de façon suffisamment précise pour qu'il soit possible d'en apprécier l'utilité publique. Elle ne peut donc être créée dans l'intérêt des fondateurs. Elle a un caractère non lucratif ce qui implique l'interdiction pour les fondateurs de se reconnaître des avantages particuliers.

Par exemple, le Conseil d'État considère que la communication au public d'œuvres de différents artistes « contribue à la préservation et à la diffusion au public du patrimoine artistique » (CE, 27.02.2006, ARM, *Recueil Lebon*, p. 91) et répond bien au caractère d'intérêt général que doit présenter l'activité de la fondation. Le ministère chargé de la recherche a publié une brochure relative aux fondations reconnues d'utilité publique dans le domaine de la recherche. Leurs objets consistent en mener ou promouvoir des recherches scientifiques, les valoriser ou diffuser l'information scientifique ou les technologies.

Il n'y a pas d'obstacle juridique à ce qu'un établissement public soit membre fondateur d'une fondation si les objectifs poursuivis par celle-ci sont conformes à la spécialité de l'établissement. Il convient néanmoins de veiller à ce que l'objet de la fondation ne recouvre pas la totalité des missions de l'établissement public. Cette solution reviendrait

pour l'établissement à déléguer à une personne privée l'ensemble des missions pour lesquelles il a été créé et pourrait être assimilée à un démembrement de l'administration et présenter un risque de gestion de fait.

Il serait néanmoins possible, conformément aux dispositions de l'article L. 762-3 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, de confier à une fondation les activités mentionnées à l'article L. 312-5 du code de la recherche telles que la gestion des contrats de recherche, l'exploitation des brevets et licences, la commercialisation des produits issus de l'activité de l'établissement.

La dotation de la fondation est irrévocable, elle ne peut donc être reprise par les fondateurs y compris en cas de dissolution. Si aucun texte ne fixe un montant minimum pour la dotation initiale de la fondation, lors de l'examen des dernières demandes de création de fondation le Conseil d'État a considéré que ce montant minimum devait être de 1 million d'euros. Dans l'hypothèse où cette somme est retenue pour la constitution de la fondation, le Conseil d'État n'admet pas que la dotation soit consommable, la fondation ne devant financer son activité qu'avec les fruits de cette dotation.

La dotation doit être constituée d'au moins 50% de fonds privés. Rien ne s'oppose à ce qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel utilise dans le respect des règles budgétaires auxquelles il est soumis une partie de ses fonds propres pour participer à la dotation initiale de la fondation, notamment dans l'hypothèse où cette participation serait issue de la réalisation d'actifs boursiers détenus régulièrement par l'établissement. La somme résultant de cette cession doit préalablement être inscrite en recette au budget de l'établissement, la participation à la fondation donnant lieu également à une inscription budgétaire en dépense.

Il est également possible que, comme cela a été le cas dans les fondations de recherche les plus récemment créées, les établissements publics soient représentés dans les conseils d'administration dans le collège des membres de droit plutôt que dans celui des membres fondateurs.

En effet, l'administration des fondations est assurée par un conseil d'administration ou par un conseil de surveillance et un directoire. Les modèles de statuts diffusés par le ministère chargé de l'intérieur précisent les modalités de composition du conseil d'adminis-

tration ou du conseil de surveillance qui sont composés selon les mêmes principes et comprennent de 7 à 12 membres répartis entre un collège des fondateurs, un collège des membres de droit, un collège de personnalités qualifiées et, éventuellement, un collège des représentants du personnel et un collège des amis de la fondation.

Le collège des membres de droit comprend des représentants de l'État et, notamment, un représentant du ministre de l'intérieur et éventuellement des représentants des autres ministères intéressés par l'activité de la fondation. La représentation de l'État peut également être assurée par un commissaire du Gouvernement. Dans ce cas, le collège des membres de droit peut être supprimé ou comprendre d'autres personnes que des représentants de l'État.

● **Prime d'intéressement – Prime au brevet d'invention – Éléments de la rémunération du fonctionnaire**

Lettre DAJ B1 n° 07-69 du 26 février 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention doivent être considérées comme des éléments de la rémunération de l'agent public ou des sommes perçues au titre des droits de propriété intellectuelle.

Le I de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle qui codifie l'article 1^{er} du décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle dispose que « pour les fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent article et qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention ». Le V ajoute que « lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité ».

Cette rémunération supplémentaire doit être regardée comme une des « indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire » qui composent la rémunération du fonctionnaire ainsi que le prévoit

l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et qui est attribuée, comme les autres éléments de rémunération, « après service fait. »

La prime d'intéressement et la prime au brevet ne sauraient être considérées comme des redevances perçues par l'agent au titre de ses droits de propriété intellectuelle. Le mécanisme d'intéressement que prévoit l'article R. 611-14-1 précité s'applique à des inventions qui, certes faites par le salarié, mais parce qu'elles interviennent dans l'exercice des missions de ce dernier, appartiennent à la personne publique qui l'emploie, celle-ci étant titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés à l'invention.

L'article R. 611-12 qui fixe les conditions d'application aux agents de l'État, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public des dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches ».

En conséquence, la rémunération supplémentaire perçue par l'agent public au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention est soumise aux prélèvements de charges sociales et à l'impôt sur le revenu.

● **Propriété intellectuelle – Accords sectoriels – Application aux stagiaires de la formation initiale (non)**

Lettre DAJ B1 n° 07-61 du 22 février 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si les stagiaires de la formation continue sont concernés par les accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche conclus entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires de droit.

Qu'il s'agisse de l'accord sur l'utilisation des livres imprimés, de la presse, des œuvres des arts visuels, des œuvres musicales ou des œuvres audiovisuelles, les étudiants qui bénéficient du dispositif prévu, sont définis comme ceux « inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur dont la liste est annexée aux accords ». Les stagiaires de la formation continue ont été exclus par les parties signataires des accords de leur champ d'application.

L'utilisation d'œuvres protégées pour illustrer les enseignements dispensés aux stagiaires de la formation continue, y compris lorsque ces stagiaires suivent des cours auxquels assistent également des étudiants en formation initiale, est soumise au consentement préalable des titulaires de droits qui en contrepartie peuvent demander une rémunération. À défaut d'autorisation, la représentation ou la reproduction d'une œuvre protégée serait illicite ainsi que le dispose l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle. Seules « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées » sont dispensées de l'accord préalable de l'auteur en application de l'article L. 122-5, 3^o, a).

L'exclusion des stagiaires de la formation continue du bénéfice des accords sectoriels est conforme aux règles de concurrence. Un avis du Conseil de la concurrence du 12 décembre 2000 rappelle en effet que les personnes publiques qui ont une mission de formation continue ne doivent pas exercer une concurrence déloyale (avis n^o 00-A-31 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle). Or, ce pourrait être le cas si les conditions tarifaires obtenues par le ministère pour les élèves et étudiants de la formation initiale étaient étendues aux activités de formation continue prises en charge par les établissements publics d'enseignement. Ceux-ci seraient alors en mesure de facturer leurs prestations sans avoir à prendre en compte, pour la détermination du prix, les redevances dues au titre des droits d'auteur attachés aux œuvres utilisées pour illustrer les cours de la formation continue.

Il convient de relever enfin que si le e) de l'article L. 122-5, 3^o du code de la propriété intellectuelle, introduit par la loi n^o 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, n'établit pas clairement de distinction entre les activités de formation initiale et continue des établissements d'enseignement, la rédaction de cette disposition doit s'interpréter comme ne concernant que la formation initiale. Le public concerné par les utilisations pédagogiques prévues par cet alinéa de l'article L. 122-5 doit être composé « d'élèves (ou) d'étudiants ».

● **Présidents d'université – Recrutement agent contractuel – Compétence respective du président et du conseil d'administration**
Lettre DAJ B1 n^o 07-56 du 19 février 2007

Un recteur d'académie a demandé l'avis de la direction des affaires juridiques sur un projet de délibération du conseil d'administration de l'établissement qui, outre qu'elle autorise le président à signer les

contrats de recrutement des agents contractuels, prévoit un bilan annuel de ces recrutements.

L'article L. 712-2 du code de l'éducation précise que le président de l'université conclut « les accords et les conventions ». L'article L. 712-3 énonce que « le conseil d'administration approuve les accords et conventions signés par le président ».

Ces dispositions impliquent, d'une part, que l'approbation des conventions par le conseil d'administration est postérieure à la signature du président de l'université et, d'autre part, que « les conventions régulièrement signées, ne peuvent légalement être exécutées avant d'avoir été approuvées par ledit conseil » (TA, PARIS, 22.02.1999, COMITÉ ANTI-AMIANTE JUSSIEU et autres, n^o 9827454/7).

L'article L. 712-3 précité énonce que le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président. Le conseil d'administration peut déléguer au président de l'université l'approbation de certaines conventions et permettre à ces dernières d'être immédiatement exécutées. Elle ne peut être totale, par conséquent elle ne peut pas concerner toutes les conventions de l'université mais seulement certaines catégories de conventions précisément définies (domaine, montant financier maximum envisagé, nombre d'agents contractuels susceptibles d'être recrutés).

Il semble donc qu'il faille modifier la rédaction de la délibération qui consiste non pas en une délégation de signature des contrats (le président ayant cette compétence) mais en une délégation destinée à assurer l'exécution immédiate de ces contrats sans que soit nécessaire l'approbation préalable du conseil d'administration.

L'article L. 712-3 précité précise que lorsqu'il y a délégation de certaines attributions au président, « celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation ». L'information annuelle du conseil d'administration prévue par le projet de délibération ne satisfait pas à cette exigence, une information devant intervenir à chaque réunion de celui-ci ou selon la périodicité plus rapprochée compte tenu des nécessités liées à l'établissement des documents de compte rendu.

● **Élèves intellectuellement précoces**
Lettre DAJ A1 n^o 07-028 du 7 février 2007

Un inspecteur d'académie a demandé à la direction des affaires juridiques s'il appartient au chef d'établissement de réduire d'une année au cycle central du

collège la scolarité des élèves intellectuellement précoces, si la commission départementale d'appel est compétente en cas de recours de la famille et, dans l'affirmative, quelle procédure pourrait être mise en œuvre en fin de cinquième, niveau pour lequel il n'existe pas d'instance départementale.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, « *des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève* ».

L'article D. 332-6 du code de l'éducation précise, quant à lui, qu'« *à tout moment de la scolarité, une aide spécifique est apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. Elle prend notamment en compte les formes suivantes : [...] 3° Des aménagements au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. En accord avec les parents ou le représentant légal, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Le cas échéant, ils peuvent bénéficier de toutes les mesures prévues pour les élèves qui rencontrent des difficultés...* ».

Par ailleurs, et selon l'article 8 2° b) du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement « *veille au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves* ».

Enfin, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article D. 331-36 du code de l'éducation prévoient que « *les demandes d'orientation, de l'information, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies*

par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil ».

Parmi les mesures envisageables figure la possibilité de réduire d'une année au cycle central du collège la scolarité des élèves intellectuellement précoces (cf. circulaire n° 2002-074 du 10 avril 2002 relative à la préparation de la rentrée 2002).

Il ressort de ces textes que cette décision, qui résulte d'un dialogue avec l'équipe éducative, est prise par le chef d'établissement à la demande ou avec l'accord de la famille après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

La commission d'appel ne statue, en cas d'appel des décisions du chef d'établissement non conformes aux demandes formulées par la famille de l'élève mineur ou de l'élève majeur, qu'en matière d'orientation en fin de troisième ou en fin de seconde générale, ou de redoublement à la fin de l'un des cycles de collège ou de lycée (articles D. 331-34 et D. 331-35 du code de l'éducation).

Aucune procédure spéciale de recours n'est donc organisée pour la famille qui souhaiterait contester le refus qui serait opposé à sa demande.

Les décisions prises par le chef d'établissement en la matière devant être regardées comme prises au nom de l'État, elles peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'inspecteur d'académie. En cas de recours contentieux, il appartient au recteur d'assurer la défense de l'État devant le tribunal administratif.

LA LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE : UN AN APRÈS

La loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche (JO 13 avril 2006) présente de multiples intérêts pour les juristes¹. D'abord, il s'agit de la première « loi de programme » d'une nouvelle génération. Sous l'empire de l'ancienne ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les lois de programme regroupaient simplement des « autorisations de programme ».

Or la nouvelle loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) a fait disparaître la notion « d'autorisation de programme », et partant, l'ancienne définition des lois de programme. La loi du 18 avril 2006 contient dans son titre I et dans une annexe des dispositions de programmation des crédits budgétaires de la mission « Recherche et enseignement supérieur » et des dépenses extrabudgétaires contribuant à la recherche, ainsi qu'un article 2 qui ajoute à l'article L. 411-2 du code de la recherche un alinéa indiquant que « le Gouvernement présente chaque année, dans le cadre de la mission recherche et enseignement supérieur un état prévisionnel et indicatif, sur cinq ans, des recrutements de personnels, statutaires et non statutaires, dans la recherche publique ». Elle contient également de très nombreuses innovations de nature juridique, destinées à améliorer l'organisation de la recherche (titre II) et, par des mesures de simplification administrative ou des mesures d'accompagnement de la gestion de la recherche, à promouvoir la place de la recherche et de sa valorisation dans l'économie nationale (titre III). La plupart des textes réglementaires d'application étant désormais publiés, ou sur le point de l'être, le « nouveau paysage de la recherche »² qu'a souhaité promouvoir la loi commence à prendre forme.

I – LE NOUVEAU PAYSAGE INSTITUTIONNEL DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La loi du 18 avril 2006 est à l'origine de la création de nombreuses nouvelles institutions ou de modifications importantes de leur statut.

A. Le renforcement du pilotage et de l'animation de la recherche

1 – La première institution nouvelle – et son importance a été soulignée par le fait qu'elle a donné lieu

au 1^{er} décret d'application de la loi (décret n° 2006-698 du 15 juin 2006) – est le Haut Conseil de la science et de la technologie, placé auprès du président de la République, qui nomme ses membres et convoque ses réunions. Ce Haut Conseil rend des avis, accompagnés éventuellement de recommandations, sur les grands enjeux de politique scientifique en vue « d'éclairer le président de la République et le gouvernement ». Avec la nomination de ses membres et de son président par décret du 22 septembre 2006 (JO, 24 septembre 2006), cette institution est désormais en état d'assumer pleinement ses missions.

2 – Un aspect important de la loi réside dans les dispositions qui ont été ajoutées au code de la recherche dans le titre II du livre III avec un chapitre IX consacré à l'Agence nationale de la recherche (ANR). L'ANR vise à conforter la place, dans les financements de la recherche, des opérations financées sur projets après appel d'offres auprès des équipes de recherche. Cette orientation politique avait déjà donné lieu par anticipation à la création dès le 7 février 2005 d'une première ANR, sous la forme d'un groupement d'intérêt public constitué entre l'État, différents établissements publics de recherche et la conférence des présidents d'universités. C'est notamment pour garantir la continuité entre cette première ANR-GIP et la nouvelle ANR, qui est un établissement public à caractère administratif, que l'intervention de la loi s'est avérée nécessaire, pour organiser le transfert des « biens, droits et obligations » du GIP vers l'établissement public créé par la loi.

Outre les modalités pratiques de ce transfert (articles 22 et 23) et les précisions qu'il apporte sur les missions (titre I) et l'organisation administrative et financière de l'établissement, le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche pose des règles déontologiques strictes qui s'imposent aux membres du conseil d'administration en vue de prévenir les conflits d'intérêts (art. 8). Ces dispositions, tout comme

1. Le commentaire le plus complet publié peu après la publication de la loi est celui de J.-F. THERY, « La loi de programme pour la recherche » AJDA, 18 septembre 2006 p. 1 654/1 663. Voir aussi David BONNEAU, « La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 », Regards sur l'actualité n° 326, décembre 2006.

2. Selon la formule utilisée par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie dans un rapport annuel paru en décembre 2006.

celles déjà définies par l'article L. 329-6 du code de la recherche en matière de transparence sur le contenu des décisions de ses instances, visent à conforter la légitimité de cette nouvelle institution dans le monde de la recherche. Il reste à l'ANR à se doter d'une organisation adaptée à la mise en œuvre de l'ensemble de ses missions, alors que dans sa première expérience de fonctionnement sous la forme d'un GIP, elle a principalement assumé ses missions en les déléguant par convention à des opérateurs de recherche chargés de créer des « *unités supports* » pour gérer les différents programmes d'appels d'offres³.

3 – Dans la même problématique visant à conforter les statuts d'institutions chargées d'animer la vie de la science française, il convient de souligner l'importance des dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies qui le composent (dans l'ordre de la création historique : l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences sociales et politiques). De statut longtemps incertain, l'Institut de France et ses académies ont été reconnus par le Conseil d'État comme constituant chacun un établissement public à caractère administratif⁴. En énonçant dès lors que l'Institut et les Académies qui le composent « sont des personnes morales à statut particulier », l'art. 35 a pour objet non pas de leur conférer la personnalité morale (puisqu'ils en disposaient déjà en tant qu'établissements publics) mais de les ériger en personnes morales *sui generis*, et donc à les soustraire au régime juridique des établissements publics. Il est admis que puissent être créées par la loi des catégories de personnes morales de droit public s'écartant du modèle classique de l'établissement public en raison du caractère particulièrement dérogatoire de leurs règles constitutives. Tel est le cas de la Banque de France, mais aussi, d'origine plus récente, celui des groupements d'intérêt public. Il appartient à la loi de créer de telles personnes *sui generis*. Le caractère exclusivement électif du fonctionnement de l'Institut et de ses académies et l'absence de toute tutelle (remplacée par la « *protection du président de la République* ») prévus par l'article 35 de la loi justifient ce régime spécifique. Comme les collectivités territoriales, ces nouvelles personnes morales « *s'administrent librement* ». Les seules contraintes à l'autonomie ainsi reconnue résident dans la soumission au contrôle de la Cour des comptes et la nécessité pour le gouvernement d'approuver par décret en Conseil d'État les statuts et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière ainsi que les « *dons et legs avec charges* » dont ils peuvent bénéficier.

Bien qu'elle ne relève pas de l'Institut de France, la loi reconnaît l'existence d'une nouvelle académie, l'Académie des technologies, qui existait déjà sous

forme d'une association, et est transformée en établissement public à caractère administratif. En application de l'article 328-3 du code de la recherche, le décret n° 2006-1533 du 6 décembre 2006 a fixé sa composition et les règles de son fonctionnement.

Non mentionné par la loi, mais prévu par le « *Pacte de la recherche* » ensemble de mesures d'accompagnement arrêtées par le gouvernement, un nouvel établissement, l'Institut des Hautes Études de la science et de la technologie (IHEST) a été créé en vue de mettre en place des formations de haut niveau en direction des décideurs de la nation. Un décret en cours de publication lui confère le statut d'établissement public à caractère administratif.

B. La promotion d'une évaluation indépendante et unifiée

1 – Le chapitre III du titre II de la loi du 18 avril 2006 introduit dans les codes de la recherche et de l'éducation des dispositions nouvelles pour souligner l'importance du rôle de l'évaluation et la nécessité pour les pouvoirs publics de prendre en compte les résultats de celle-ci dans leurs décisions de financement :

– les engagements financiers pris par l'État à l'endroit des établissements dans le cadre des contrats pluriannuels seront estimés sur la base des évaluations réalisées (art. L. 311-2 du code de la recherche et art. L. 711-1 du code de l'éducation),

– toutes les activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics, quel que soit le statut de l'opérateur, sont évaluées « *sur la base de critères objectifs adaptés à chacune d'elle et s'inspirant des meilleures pratiques internationales* » (art. L. 114-1 du code de la recherche).

– sous la seule réserve des dispositions légales protégeant le secret et la confidentialité, toutes les procédures et résultats de ces évaluations sont publiques (art. L. 114-1).

2 – Afin d'impulser cette généralisation de la démarche évaluative, les articles L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche instituent une Agence de l'évaluation

3. Cf. par exemple le rapport de l'IGAENR : La Gestion par l'INRA de certains programmes de l'Agence nationale de la recherche, décembre 2006.

4. Pour l'Institut, avis de la section de l'intérieur du 25 octobre 1988, n° 344735, EDCE, 1988, p. 296 et arrêt CE (Assemblée), 12 décembre 2003, n° 239507-245145. Pour les académies, rapport Conseil d'État, La Réforme des établissements publics, La Documentation française, 1972 et avis section de l'intérieur n° 370-811, n° 371536, rapport de M. BOUCHER.

de l'enseignement supérieur et de la recherche (AERES). Cette agence est désignée comme étant « une autorité administrative indépendante » (AAI). Ainsi que le rappelle un récent rapport de l'Office parlementaire de l'évaluation de la législation⁵, cette reconnaissance comme autorité administrative indépendante (AAI) implique deux caractéristiques juridiques principales :

– l'indépendance qui se traduit par « l'absence de toute tutelle ou pouvoir hiérarchique à son égard de la part du pouvoir exécutif. Une autorité administrative indépendante (AAI) ne reçoit ni ordre, ni instruction du gouvernement. Cette indépendance se traduit ensuite dans la composition de l'autorité, généralement collégiale. Les membres du collège bénéficient en outre d'un mandat irrévocable » ;

– la nature administrative qui signifie que si elle n'est pas soumise à un pouvoir hiérarchique ministériel, elle agit cependant au nom de l'État. Cela induit, au plan du contentieux, que ses actes sont des décisions administratives susceptibles de recours devant la juridiction administrative, d'une part, et qui sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État, d'autre part⁶.

Dans le rapport précité, les parlementaires se sont inquiétés des risques induits par la multiplication des autorités administratives indépendantes (AAI). Toutefois une telle inquiétude ne peut être justifiée, s'agissant de l'Agence de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (AERES). En effet l'Agence de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (AERES) se substitue à une autorité administrative indépendante (AAI) qui existait précédemment, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (CNE), ce qui a d'ailleurs conduit à modifier le chapitre II du titre IV du livre II du code de l'éducation qui concernait le CNE. Chargée de concentrer en une seule agence l'ensemble des missions d'évaluation, l'AERES se substitue également au Comité national d'évaluation de la recherche⁷ et à la mission scientifique et technique et pédagogique (MSTP), simple service d'administration centrale⁸. Cette concentration de missions en une seule institution est dès lors vertueuse au regard des grands principes de réforme de l'État.

II – DE NOMBREUX OUTILS POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

A. Les outils de coopération entre établissements

La création de nouvelles formes de coopération entre les acteurs de la recherche est une des mesures-phares

de la loi. Ces nouvelles formes de coopération correspondent à deux grands types de finalités qui peuvent reposer sur différents types de formules juridiques.

1 – Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et réseau thématique de recherche avancée (RTRA) – Centre thématique de recherche et de soins (CTRS)

a. Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) introduit dans le code de la recherche à l'article L. 344-1 vise à permettre à plusieurs établissements ou organismes d'enseignement supérieur ou de recherche, publics ou privés, de regrouper tout ou partie de leurs moyens, notamment en matière de recherche, pour conduire des projets d'intérêt commun. Il repose sur une convention entre les membres fondateurs, dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et peut associer d'autres partenaires, dont des entreprises, des collectivités territoriales et des associations.

b. Le réseau thématique de recherche avancée (RTRA) est créé pour coordonner un ou plusieurs projets d'excellence en matière de recherche, menés en commun par plusieurs organismes de recherche, publics ou privés. Il peut également associer, comme le PRES, d'autres partenaires.

c. Le centre thématique de recherche et de soins (CTRS) est créé pour un ou plusieurs établissements compétents dans le domaine de la santé, en commun avec un ou plusieurs établissements de recherche ou d'enseignement supérieur, qui regroupent leurs moyens pour coordonner un ou plusieurs projets d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche biomédicale. Créé par convention entre les organismes fondateurs, il peut également associer d'autres partenaires.

5. Rapport OPEL (rapporteur M. PATRICE GELARD), Les Autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (2006, AN n° 3166, Sénat n° 404).

6. Sur ce dernier point, il n'en aurait pas été ainsi si l'AERES avait été qualifiée d'« autorité publique indépendante » et s'était vu attribuer une personnalité juridique distincte de celle de l'État. Cf. rapport OPEL, précité.

7. Régi jusque-là par le décret n° 89-294 du 9 mai 1989.

8. Le décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avait pris acte de cette suppression mais la MSTP demeurait mentionnée à l'article 25 de l'arrêté du 17 mai 2006 qui précise l'organisation interne des directions et services.

2 – Les formes juridiques

Elles sont variables selon la formule de coopération.

a. La grande diversité des formes juridiques offertes pour les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)

Aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) sont offertes de nombreuses formules juridiques possibles pour tous les types de groupement auxquels peuvent déjà participer les EPSCP mais aussi les nouvelles catégories de personnes morales, créées par la loi du 18 avril 2006.

En premier lieu, la loi (art. L. 344-1 du code de la recherche) énonce que « *les pôles peuvent être dotés de la personnalité morale* ». Cela implique que l'attribution de la personnalité morale n'est pas une obligation et que le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) peut être organisé dans des formes non personnalisées. D'abord, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) pourrait être constitué en service commun inter-établissements régi par l'article L. 714-2 du code de l'éducation. Toutefois, cette solution ne permettrait l'adhésion comme membres fondateurs du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) que des seuls EPSCP puisque cette disposition du code ne concerne que cette catégorie d'établissements ; les autres établissements concernés par le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), et en particulier des EPST ou des établissements privés, ne pourraient bénéficier ainsi que d'un statut de partenaire associé. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) peuvent en revanche être constitués avec tous leurs membres fondateurs en groupement d'intérêt scientifique (GIS), formule ouverte aux EPST.

Ces formules non personnalisées sont particulièrement souples puisque leur création résulterait des seules délibérations des conseils d'administration des établissements concernés, sans qu'aucune forme d'approbation par la tutelle soit nécessaire mais elles présentent la difficulté de devoir désigner l'un des membres comme établissement de rattachement pour la gestion. Avec la même souplesse, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) pourrait être constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901, la principale limite résidant alors dans la difficulté à gérer des fonds publics sans risque de créer une situation de gestion de fait.

Le PRES peut également être constitué sous forme de groupement d'intérêt public.

Mais il peut être également fait recours aux deux nouvelles catégories de personnes morales créées par la

loi : l'établissement public de coopération scientifique (EPCS) constitue, en raison de ses règles constitutives particulières, une nouvelle catégorie d'établissement public. Compte tenu de ses activités, il a clairement le caractère d'un établissement public à caractère administratif.

En application de l'article L. 344-4 du code de la recherche, l'EPCS « *assure la mise en commun des moyens que les établissements publics et organismes fondateurs et associés consacrent* » au pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES). Il bénéficie de plein droit du transfert de quatre compétences de base (gestion des équipements partagés, coordination des écoles doctorales, valorisation, promotion internationale). Il est soumis au même type de contrôle administratif que les EPSCP et bénéficie, comme ces derniers, de l'absence de contrôle financier *a priori*. Les statuts d'un EPCS sont élaborés par ses fondateurs mais doivent être approuvés par décret.

La fondation de coopération scientifique (FCS) est une nouvelle catégorie de personne morale de droit privé, proche des fondations reconnues d'utilité publique (FUP). Les fondations de coopération scientifique (FCS) bénéficient en effet des règles de fonctionnement de fondations reconnues d'utilité publique (FUP) régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Sont toutefois écartées, parmi ces règles, celles qui sont les plus contraignantes. En effet, les établissements publics ayant des missions de recherche peuvent déjà participer comme fondateur à la création d'une fondation reconnue d'utilité publique (FUP). Mais les fondations reconnues d'utilité publique (FUP) ne peuvent ni être contrôlées en totalité ou de manière majoritaire par les fondateurs – qu'ils soient publics ou privés, ni être financées en totalité ou de manière majoritaire par des fonds publics. De plus, dans le cas général, la dotation, affectée de manière irrévocable à l'objet de la fondation, n'est pas consommable, la fondation devant financer ses activités avec les seuls fruits de la dotation.

Les fondations de coopération scientifique (FCS), se distinguent ainsi des fondations reconnues d'utilité publique (FUP) en ce que les fondateurs comme la dotation peuvent être issus exclusivement du secteur public (même si ce n'est pas obligatoire) et leurs statuts peuvent prévoir qu'une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation. Enfin, la procédure de création est allégée puisque les statuts sont approuvés par un décret simple et non un décret en Conseil d'État comme c'est le cas pour les fondations reconnues d'utilité publique (FUP).

b. La forme imposée pour les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les centres thématiques de recherche et de soins (CTRS)

À la différence des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), réseau thématique de recherche avancée (RTRA) et centre thématique de recherche et de soins (CTRS) sont soumis à un cadre juridique obligatoire et unique, celui de la fondation de coopération scientifique (FCS).

c. Intérêt de ces nouvelles formes juridiques

La mise en place de ces nouvelles institutions⁹ a été engagée avec vigueur. Plusieurs décrets approuvant les statuts des FCS servant de support à des réseaux thématique de recherche avancée (RTRA) et des centres thématiques de recherche et de soins (CTRS) ont été publiés au cours du premier trimestre 2007 et une dizaine de décrets créant des EPCS supports de pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) sont en cours de publication. Mais ces formes juridiques nouvelles peuvent être mobilisées pour le développement de nouveaux projets de coopération pour l'avenir.

Ces formes nouvelles sont appelées pour partie à prendre la relève de la forme du GIP pour la structuration des coopérations entre universités et avec d'autres partenaires. Le GIP a connu un succès important lors de son institution au début des années 1980. Cette formule était devenue moins attractive ces dernières années. En effet, il lui était parfois reproché son caractère précaire imposant un renouvellement périodique, le GIP étant toujours créé pour une période déterminée. Au plan de la gestion, les promoteurs de projets se sont vu fréquemment opposer un refus des autorités de tutelle à leur souhait de bénéficier d'un mode de gestion privée et les GIP ont été soumis au contrôle de l'État dans des conditions souvent proches d'un contrôle financier *a priori*. Paradoxalement, alors que les EPSCP et les EPST bénéficiaient de régimes de gestion très assouplis par rapport au régime de droit commun des établissements publics à caractère administratif, ils perdaient ces souplesses lorsqu'ils s'associaient au sein d'un GIP.

Les nouvelles formules de l'EPCS et de la fondation de coopération scientifique (FCS) permettent de concilier la simplicité de l'acte de création d'une nouvelle personne morale que permettait le GIP, sur la base d'une convention entre divers partenaires, tout en garantissant la pérennité de cette personnalité morale et une souplesse de gestion, qui sera toujours privée pour les fondations de coopération scientifique (FCS), et qui sera très proche de celle des EPSCP pour les EPCS.

B. L'assouplissement des règles de révision statutaire des universités

L'article 40 de la loi modifie l'article L. 711-7 du code de l'éducation relatif aux conditions dans lesquelles

les établissements déterminent leurs statuts: il suffit désormais d'une délibération du conseil d'administration prise « à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice ». L'ancienne rédaction de cet article imposait que toute modification, même mineure, des statuts recueillît le vote favorable des deux tiers des membres en exercice du conseil. Cette modification permettra une plus grande réactivité des établissements et une plus grande capacité d'adaptation aux changements institutionnels induits par la mise en place des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

III – LA PROMOTION DE LA PLACE DE LA RECHERCHE ET DE SA VALORISATION DANS L'ÉCONOMIE NATIONALE

A. Deux grandes mesures de simplification administrative

1 – La sortie des activités de recherche du champ du code des marchés publics

Parmi les situations de fait pouvant faire obstacle à l'efficacité de la gestion des laboratoires de recherche, la soumission de leurs achats au code des marchés publics dans les mêmes conditions que des administrations qui n'ont pas les mêmes contraintes de fonctionnement était souvent signalée. Diverses mesures d'assouplissement des procédures avaient toutefois été introduites dans le code en 2001 et 2004. La loi du 18 avril 2006 prend une mesure plus simple qui a pour effet de faire sortir du champ du code « tous les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche » pour leurs achats « destinés à la conduite de leurs activités de recherche ». Cette réforme n'implique pas toutefois que ces établissements seraient exonérés de tout formalisme dans leurs achats. En application de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, des règles minimales de mise en concurrence et de publication sont imposées aux « pouvoirs adjudicateurs ». Cette directive a été trans-

9. Douze FCS destinées à servir de cadre à des RTRA ont déjà été créées par des décrets d'approbation des 20 décembre 2006, 1^{er} et 19 février 2007 et 19 mars 2007 (JO des 21 décembre 2006, 3 et 21 février 2007, 9 et 23 mars 2007), ainsi que neuf EPCS supports de PRES (décret du 21 mars 2007, JO du 22 mars 2007). Un appel d'offres a déjà sélectionné huit projets de CTRS qui donneront lieu prochainement à la création de nouvelles FCS.

posée au droit français par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics dont le contenu a été précisé par le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005. La loi du 18 avril 2006 a prévu un décret en Conseil d'État pour fixer les modalités d'application des nouvelles règles relatives aux achats scientifiques. Un décret en cours de publication vise à assurer aux établissements le maintien des acquis qu'ils avaient obtenus en 2001 et 2004. Il prévoit également l'absence de mise en concurrence dans certains cas où le marché ne peut être confié qu'à un seul opérateur économique déterminé ou pour l'acquisition d'équipements scientifiques destinés uniquement à des fins de recherche.

Les établissements bénéficiaires de ce nouveau régime continuent en revanche à relever du code des marchés publics pour les achats non destinés « à la conduite de leurs activités de recherche ». Enfin, ces établissements peuvent continuer à relever du code des marchés publics, s'ils le souhaitent, y compris pour leurs activités de recherche.

2 – La gestion des activités de recherche contractuelle et de valorisation par des entités privées

La loi du 18 novembre 2006 introduit dans le code de la recherche un article L. 321-6 et dans le code de l'éducation un article L. 123-5, dont les dispositions visent à permettre aux établissements publics ayant des missions de recherche de confier par convention certaines activités (prestations et services, gestion des contrats de recherche, exploitation de brevets et de licences, commercialisation de produits...) à des « entités de droit privé ». Cette notion peut recouvrir des associations, des fondations ou des sociétés commerciales.

Destinée à écarter les risques de gestion de fait, cette convention doit respecter un certain nombre de principes en vue de préserver les intérêts de l'établissement public et elle doit être approuvée par les autorités de tutelle. La loi n'énonce pas la procédure par laquelle le cocontractant sera choisi. Toutefois, compte tenu de l'état de la jurisprudence communautaire qui a étroitement limité le champ des « prestations in house » (CJCE, 11.01.2005, STADT HALLE), il semble que, dans la majorité des cas, le recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence s'imposera.

B. Diverses mesures d'incitation au développement de la valorisation et des relations avec le monde économique

1 – Une incitation pour les établissements : l'exonération de l'impôt sur les sociétés

L'assujettissement des produits des activités de recherche et de valorisation des établissements publics administratifs ayant une mission de recherche à l'impôt sur les sociétés, au moins pour la partie de ces activités assimilables à des activités lucratives, était perçu comme un frein au développement de ces activités et plus largement des relations avec le monde économique. L'article 28 de la loi complète l'article 207 du code général des impôts en ajoutant à la liste des personnes exonérées de cette imposition les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les personnes morales gérant des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les fondations intervenant dans le domaine de la recherche. Cette exonération porte sur tous les revenus que ces personnes morales peuvent tirer des activités qu'elles exercent dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définis aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.

2 – La promotion de l'expertise et l'incitation à la participation individuelle des personnels de recherche à la valorisation de leurs travaux

a. L'article 112-1 du code de la recherche qui définit les missions de la recherche publique a été modifié pour introduire parmi ces missions « le partage de la connaissance » et « l'expertise scientifique ».

b. L'article 17 de la loi élargit et précise les conditions dans lesquelles les personnels de recherche peuvent contribuer à « l'essaimage », c'est-à-dire à la création d'entreprises destinées à valoriser les résultats de leurs travaux : en particulier, ces personnels peuvent désormais être autorisés à participer au capital de telles entreprises dans la limite de 49 % de ce capital (cette participation, autorisée depuis 1999, était limitée jusqu'alors à 15 %).

c. L'article 18 autorise les mêmes personnels à accomplir un service à temps partiel tout en exerçant, en sus de leurs missions, des activités au sein d'une entreprise de valorisation.

d. L'article 23 modifie le régime social des rémunérations susceptibles d'être perçues par des fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises et à donner des consultations. La soumission désormais admise de ces rémunérations au régime social des salariés – et non plus à celui des professions indépendantes, sauf volonté contraire – doit rendre plus

simple ce type de collaboration individuelle entre des personnels de recherche et les entreprises.

e. De même l'article 6 de la loi a modifié l'article L. 412-2 du code de la recherche relatif aux allocations de recherche en prévoyant que « toute personne morale publique ou privée peut abonder ces allocations par une indemnité » : cette disposition permettra ainsi notamment aux entreprises d'apporter un élément de rémunération complémentaire aux allocataires de recherche dont les travaux de recherche en vue de la préparation du doctorat peuvent présenter un intérêt pour ces entreprises.

3 – La redéfinition de la finalité du doctorat et de ses modalités de préparation

a. L'article 7 de la loi complète l'article L. 411-4 du code de la recherche afin d'encourager l'emploi de docteurs scientifiques par les entreprises, en incitant à la reconnaissance du titre de docteur dans les conventions collectives et les accords professionnels.

b. Enfin, les articles 41 et 42 modifient l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour conforter le statut du diplôme de doctorat. En premier lieu, la nouvelle définition du 3^e cycle universitaire en réduit le champ à la préparation du doctorat : alors que l'ancien article L. 612-7 incluait dans le 3^e cycle les « formations professionnelles de haut niveau », la nouvelle rédaction en limite le champ à la « formation par la recherche qui comporte dans le cadre des formations doctorales, la réalisation individuelle et collective de travaux scientifiques originaux », c'est-à-dire à la préparation de la thèse en vue du diplôme de doctorat lui-même. Ces formations doctorales sont organisées par des écoles doctorales en lien étroit avec les unités de recherche. Elles sont habilitées par l'État dans le cadre d'une éva-

luation nationale périodique. L'organisation de ces formations est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Sur la base de cette habilitation législative, le ministre a pris l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux formations doctorales qui a remplacé l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales. Le nouvel article L. 612-7 énonce également, en résonance avec la disposition incitant à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives, que ces formations doctorales « constituent une expérience professionnelle de recherche » et qu'elles doivent préparer « [...] l'insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé [...] ».

Au total, la loi du 18 avril 2006 – qui comprend, outre les principales dispositions présentées ci-dessus, diverses mesures spécifiques à portée plus technique, comme la création d'un cadre juridique adapté à la mise en œuvre du projet international de réacteur expérimental de fusion thermonucléaire dénommé « ITER », offre aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur toute une gamme d'outils nouveaux qu'ils n'ont pas l'obligation d'utiliser mais qui peuvent jouer, s'ils souhaitent s'en emparer, un rôle de levier puissant pour leurs projets et leurs stratégies de développement¹⁰.

Jean-Pascal BONHOTAL

10. Cette diversification des outils, des acteurs et des partenaires étant sans doute une des caractéristiques structurelles de l'administration et de la recherche en France : cf. les études coordonnées par J.-R. CYTERMANN, « Administration et politiques de la recherche », Revue française d'administration publique, n° 112, 2004, p. 625/789.

TEXTES OFFICIELS

● **Prévention de la délinquance**

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
JORF du 7 mars 2007, p. 4297

Cette loi comprend des dispositions relatives à l'amélioration du dispositif de prévention de la délinquance et la délinquance des mineurs, ainsi que des mesures plus spécifiques comme la lutte contre la toxicomanie, la protection des mineurs dans l'utilisation d'Internet ou encore la lutte contre les violences conjugales.

Le maire se voit ainsi confier des pouvoirs accrus, notamment en matière de coordination des différentes possibilités d'intervention auprès des mineurs en difficulté. Son rôle dans le cadre du service public de l'éducation est renforcé. Le maire devient un véritable pivot en matière d'information sur les enfants soumis à l'obligation scolaire, qu'il s'agisse du mode d'instruction choisi ou du suivi de l'assiduité scolaire.

En vertu de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 qui modifie l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles, le maire peut ainsi proposer un accompagnement parental « *lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur* ».

L'article 12 de la loi modifie l'article L. 121-1 du code de l'éducation, lequel précise désormais que les établissements scolaires « *concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance* ». L'article 12 de la loi modifie l'article L. 131-6 du code de l'éducation et permet au maire de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune « *afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire* ». À ce titre, le maire peut recevoir des informations émanant des organismes chargés du versement des prestations familiales, de l'inspecteur d'académie et du directeur d'établissement scolaire. En application de ce texte, le maire a désormais connaissance des mesures d'exclusion temporaire et définitive prononcées à l'encontre d'un élève.

Les conditions d'application du nouvel article L. 131-6 doivent être précisées par décret en Conseil d'État,

pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Par ailleurs, l'article 12, qui modifie l'article L. 131-10 du code de l'éducation relatif aux différents contrôles mis en œuvre auprès des enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans la famille, permet de trancher la question relative au contrôle de l'enseignement dispensé par les établissements d'enseignement à distance, notamment le Centre national de l'enseignement à distance. Désormais, l'article L. 131-10 précise expressément que les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille, « *y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance* » sont soumis aux contrôles mis en œuvre par le maire et par l'inspecteur d'académie.

La loi du 5 mars 2007 rétablit également l'article L. 214-14, pour créer ainsi des « *écoles de la deuxième chance* » qui proposent une formation aux personnes de 18 à 25 ans dépourvues de qualification professionnelle.

● **Protection de l'enfance**

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
JORF 6 mars 2007

La loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 poursuit trois objectifs principaux : fournir aux professionnels du domaine social, médico-social et éducatif de nouveaux moyens pour renforcer la prévention, améliorer l'organisation du signalement des situations à risque et diversifier les modes de prise en charge des enfants.

Pour renforcer les dispositifs de prévention, des bilans de santé réguliers seront notamment organisés aux moments essentiels du développement de l'enfant. À cet effet, l'article L. 2112-2 du code de la santé publique prévoit désormais l'organisation de ce type de contrôle pour les enfants de 3 à 4 ans notamment à l'école maternelle. Parallèlement, l'article L. 541-1 du code de l'éducation prévoit une visite médicale de prévention obligatoire et gratuite pour tous les enfants au cours de leur 6^e, 9^e, 12^e et 15^e années. Ces visites devront être organisées pour la moitié au moins de la classe d'âge dans un délai de trois ans et pour toute la classe d'âge concernée dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi.

Pour améliorer le signalement des situations à risque, le code de l'action sociale et des familles est modifié

afin de permettre l'organisation de nouvelle procédure visant à réunir toutes les informations qui permettront de détecter de manière fiable et rapide des situations de danger pour l'enfant. En particulier, dans chaque département sera créée une cellule de signalement composée de professionnels de la protection de l'enfance. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental (cf. article L. 226-3).

Le titre IV de cette loi portant sur les dispositions relatives à l'éducation prévoit les mesures suivantes.

L'article L. 131-10 du code de l'éducation relatif aux modalités de contrôle de l'instruction dispensée au domicile des parents pour les enfants soumis à l'obligation scolaire est complété afin de permettre à l'inspecteur d'académie de faire vérifier que l'instruction assurée concerne les enfants d'une seule famille.

Les modifications apportées aux articles L. 444-5 et L. 444-6 du code de l'éducation ont pour objet, d'une part, de clarifier les conditions que doivent remplir les personnels de direction et d'enseignement des établissements privés d'enseignement à distance; d'autre part, d'interdire ces fonctions aux personnes qui ont été condamnées à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne d'une particulière vulnérabilité, définis à l'article L. 223-15-2 du code pénal.

Par ailleurs, en introduisant un article L. 445-1 dans le code de l'éducation, le législateur a souhaité interdire dans les organismes de soutien scolaire les fonctions de directeur ou d'enseignement aux personnes ayant subi certaines condamnations, interdictions ou privations, comme l'interdiction absolue d'enseigner.

Enfin, le titre V de cette loi comporte des dispositions pour renforcer la protection des enfants contre les dérives sectaires.

● **Prime spécifique d'installation**

Décret n° 2007-202 du 14 février 2007 portant extension de la prime spécifique d'installation JORF du 16 février 2007, p. 2 862

Ce décret prévoit que le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation s'applique aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services ainsi qu'aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe à Mayotte et qui sont affectés en métropole, à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Ledit décret introduit également, dans le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, un nouvel article 6 bis qui précise qu'un magistrat ou un fonctionnaire de l'État ayant perçu l'indemnité d'éloignement ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation susmentionnée.

● **Propriété littéraire et artistique – Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche**

Note du 23 janvier 2007 sur la mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

BOEN n° 5 du 1^{er} février 2007, encart, p. I à XXVIII

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/5/MENJ0700078X.htm>

Le *BOEN* publie les accords que le ministre a conclus avec les titulaires des droits d'auteur pour permettre l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche. Ces accords sont au nombre de cinq et concernent chacun des grands secteurs de la propriété littéraire artistique: l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l'audiovisuel.

Une note présente les principales clauses de ces accords qui, d'une part, confortent certaines pratiques, et, d'autre part, permettent, en ce qui concerne l'écrit, la presse et les arts visuels, des utilisations en ligne.

LE RÉSEAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

JURISUP est un réseau qui a vu le jour en 2005, à l'initiative de la chargée d'affaires juridiques à l'université Paul-Valéry – Montpellier III, avec un « *noyau dur* » de dix chargés d'affaires juridiques ou assimilés (Paris, Lyon, Strasbourg, Rennes, Troyes, puis Bordeaux et Nancy).

Un premier recensement des services ou chargés d'affaires juridiques existants avait montré la montée en puissance des créations de telles entités. En effet, la matière juridique est en plein essor au sein des établissements d'enseignement supérieur : contentieux, précontentieux, conventions, veille et conseils juridiques, procédures électorales et statutaires...

Autre point, les profils des chargés d'affaires juridiques ou assimilés sont très variés. Ces derniers n'ont pas une formation juridique.

Le besoin de mutualisation, de partage des connaissances et des compétences est donc apparu nécessaire :

- pour une montée en puissance de l'efficacité des affaires juridiques de l'enseignement supérieur
- et pour la professionnalisation des chargés d'affaires juridiques.

Une première Journée nationale, en janvier 2006 à l'université Claude-Bernard de Lyon I, a servi à mettre en place les bases. 83 participants avaient répondu présent : un succès logique.

Malgré une année universitaire mouvementée, un site Internet interactif a été développé par Mathieu VILES, responsable des affaires juridiques de l'université de Lyon I ; ce site est hébergé par l'université Louis-Pasteur de Strasbourg.

L'année 2007 ouvre une nouvelle page de l'avancée du réseau : la signature d'une convention cadre officialisant la constitution du réseau a été signée à ce jour par 87 établissements (universités, grands établissements ou établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur). Cette initiative bénéficie de l'appui de l'association des secrétaires généraux et de la conférence des présidents d'université.

Parallèlement, se sont tenues le 25 et le 26 janvier 2007, les deuxièmes Journées nationales des affaires juridiques de l'enseignement supérieur à l'université Louis-Pasteur de Strasbourg. Au programme, un bilan de l'existant du réseau, l'étude de notions juridiques de fond, avec participation de professeurs d'université et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le réseau JURISUP a pour objectif d'être l'interface pour les affaires juridiques des autres réseaux professionnels existants.

Le réseau souhaite établir un relevé des bonnes pratiques, mettre en place des formations adaptées aux chargés d'affaires juridiques. Et enfin être porteur d'idées et de projets pour les affaires juridiques de l'enseignement supérieur.

Contacts :

Membres du bureau chargés des relations extérieures

- Magali Vigneron
Tél. 01 40 46 16 20
Mail : magali.vigneron@univ-paris5.fr
- Stéphanie Delaunay
Tél. 04 67 14 24 53 – Fax : 04 67 14 22 88
Mail : stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

Liste des structures ayant signé la convention JURISUP (au 22 mars 2007) et coordonnées des correspondants, par académie

Précision : ce listing étant établi en fonction des informations fournies par les établissements,
nous vous prions d'excuser les éventuelles inexactitudes.

AIX-MARSEILLE

Université de Provence Aix-Marseille I

3, place Victor-Hugo 13331 Marseille
• Mme Emmanuelle Saliba
Tél. : 04 91 10 67 94
Mail : service.juridique@univ-provence.fr

Université de la Méditerranée Aix-Marseille II

58, boulevard Charles-Livon
13284 Marseille cedex 07
• Mme Michèle Lamarche
Tel : 04 91 39 65 03 – Fax : 04 91 31 31 36
Mail : michele.lamarche@univmed.fr

Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III

3, avenue Robert-Schuman
13628 Aix-en-Provence Cedex 01
• Mme Sandrine Cosny
Tel : 04 42 17 25 48 – Fax : 04 42 17 27 56
Mail : sandrine.cosny@univ.u3mrs.fr

AMIENS

Université de Picardie Jules-Verne

Chemin du Thil – 80025 Amiens Cedex 01
• Mme Isabelle De Tomi
Tél. 03 22 82 73 02 – Fax : 03 22 82 75 00
Mail : isabelle.de-tomi@u-picardie.fr

ANTILLES-GUYANE

Université Antilles-Guyane

Boulevard Legitimus, BP 250
97151 Pointe-à-Pitre Cedex
• Mme Michèle Deriemont
Tél. 05 90 48 90 21 – Fax : 05 90 91 06 57
Mail : michele.deriemont@univ-ag.fr

BESANÇON

Université de Franche-Comté

1, rue Goudimel – 25030 Besançon Cedex
• M. Jean Barrin
Tél. : 03 81 66 50 05 – Fax : 03 81 66 50 25
Mail : jean.barrin@univ-fcomte.fr

Université technologique Belfort-Montbéliard

Château Sevenans – 90010 Belfort Cedex
• M. Luc Bertrand
Tél. : 03 84 58 34 55 – Fax : 03 84 58 30 50
Mail : luc.bertrand@utbm.fr

BORDEAUX

Université Bordeaux I

351, cours de la Libération – 33405 Talence Cedex
• Mme Liv Lionet
Tél. : 05 40 00 29 99 – Fax : 05 56 80 08 37
Mail : l.lionet@presidence.u-bordeaux1.fr

Université Victor-Segalen Bordeaux II

146, rue Léo-Saignat – 33076 Bordeaux Cedex
• Mme Aurélie Poinot
Tél. : 05 57 57 45 06 – Fax : 05 57 57 45 07
Mail : aurelie.poinot@u-bordeaux2.fr
(convention en cours de signature)

Université Michel de Montaigne Bordeaux III

Domaine universitaire – 33607 Pessac Cedex
• M. Jean Bataille
Tel : 05 57 12 15 33 – Fax : 05 57 12 47 94
Mail : jean.bataille@u-bordeaux3.fr

Université Montesquieu Bordeaux IV

Avenue Léon-Duguit – 33608 Pessac Cedex
• M. Henri Capdeville
Tél. : 05 56 84 86 30 – Fax : 05 56 84 25 94
Mail : capdevil@mail.u-bordeaux4.fr

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Domaine universitaire, avenue de l'Université
BP 576 – 64012 Pau Université Cedex
• Mme Carine Monlaur-Creux
Tél. : 05 59 40 70 36 – Fax : 05 59 40 70 01
Mail : carine.monlaur@univ-pau.fr

CAEN

ENSI Caen

6, boulevard Maréchal-Juin – 14050 Caen Cedex
• M. Michel Pegeault
Tél. 02 31 45 27 92 – Fax : 02 31 45 27 89
Mail : pegeault@ensicaen.fr

CLERMONT-FERRAND

Université Blaise-Pascal Clermont II

34, avenue Carnot, BP 185
63006 Clermont-Ferrand Cedex 1
• Mme Dominique Baudry
Tél. 04 73 40 61 82 – Fax : 04 73 40 64 31
Mail : dominique.baudry@univ-bpclermont.fr

CORSE

IUFM de Corse

Adresse BP 86, RN 200, zone artisanale – 20250 Corte
• Mme Nicole DEMAÏ
(convention en cours de signature)

Université Pascal-Paoli

7, avenue Jean-Nicoli, BP 52 – 20250 Corte
• Mme Marie-Dominique Giamarchi
Tél. 04 95 45 01 40 – Fax: 04 95 45 00 88
Mail: mdgiamarchi@univ-corse.fr

CRÉTEIL

Université Paris XII

61, avenue du Général-de-Gaulle – 94010 Créteil Cedex
• M. Didier Guala
Tél. 01 45 17 10 17 – Fax: 01 45 17 18 68
Mail: guala@univ-paris12.fr

Université Paris XIII

99, avenue Jean-Baptiste-Clément
– 93430 Villetaneuse
• M. Teddy Theodose
Tél. 01 49 40 37 54 – Fax: 01 49 40 30 04
Mail: adm-bda@univ-paris13.fr

Université de Marne-la-Vallée

Cité Descartes, 5, boulevard Descartes
77454 Champs-sur-Marne, Marne-la-Vallée Cedex 2
• M. Bernard Lecat, Mme Marie-France Pasturel
Tél. 01 60 95 74 95 – Fax: 01 60 95 70 90
Mail: bernard.lecat@univ-mlv.fr
Mail: marie-France.pasturel@univ-mlv.fr

IUFM de Créteil

rue Jean-Macé – 94860 Bonneuil-sur-Marne
• Mme Agnès Trichet
Tél. 01 49 56 38 55 – Fax: 01 49 56 38 40
Mail: agnes.trichet@creteil.iufm.fr

DIJON

Université de Dijon-Bourgogne

Maison de l'Université esplanade Erasme
BP 27877 – 21078 Dijon Cedex
• Mme Sophie de Boisriou
Tél. 03 80 39 38 71 – Fax: 03 80 39 50 69
Mail: sophie.de-boisriou@u-bourgogne.fr

GRENOBLE

Université Joseph-Fourier Grenoble I

BP 53 – 38041 Grenoble Cedex 9
• Mme Michèle Gontard
Tél. 04 76 51 40 11 – Fax: 04 76 51 44 00
Mail: michele.gontard@ujf-grenoble.fr

Université de Savoie

rue Marcoz BP 11004 – 73011 Chambéry Cedex
• M. Georges Davignon
Tél. 04 79 75 85 59 – Fax: 04 79 75 84 44
Mail: georges.davignon@univ-savoie.fr

LILLE

Université d'Artois

9, rue du Temple BP 665 – 62030 Arras Cedex
• Mme Marie-Laetitia Cuvy
Tél. 03 21 60 37 74 – Fax: 03 21 60 37 37
Mail: mlaetitia.cuvy@univ-artois.fr

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Le Mont Houy – 59313 Valenciennes
• M. Manuel Varago
Tél. 03 27 51 11 05
Mail: manuel.varago@univ-valenciennes.fr
(convention en cours de signature)

Université Lille III Charles-de-Gaulle

Domaine universitaire du Pont de bois, rue du Barreau,
BP 60 149 – 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex
• M. Xavier Mercier-Chauve
Tél. 03 20 41 63 34 – Fax: 03 20 41 62 02
Mail: xavier.mercier-chauve@univ-lille3.fr

École centrale de Lille

Cité scientifique, BP 48
59651 Villeneuve d'Ascq Cedex
• Mme Colette Gaussot
Tél. 03 20 33 53 05 – Fax: 03 20 33 54 65
Mail: colette.gaussot@ec-lille.fr

École nationale supérieure de chimie de Lille

Cité scientifique, Bt C, avenue Dimitri-Mendeleïev,
BP 108 – 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
• Mme Martine Lecoutre
Tél. 03 20 43 48 90 – Fax: 03 20 47 05 99
Mail: martine.lecoutre@ensc-lille.fr

École nationale supérieure des arts et industries textiles

9, rue de l'Ermitage, BP 30329
59056 Roubaix Cedex 1
• Mme Florence Gousserey
Tél. 03 20 25 64 74 – Fax: 03 20 24 84 06
Mail: florence.gousserey@ensait.fr

LIMOGES

Université de Limoges

33, rue François-Mitterrand – 87032 Limoges Cedex 01
• M. Jean-Jacques Jollivet
Tél. 05 55 14 91 79 – Fax: 05 55 14 91 01
Mail: jean-jacques.jollivet@unilim.fr

LYON

Université Claude-Bernard Lyon I

43, boulevard du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne Cedex

• M. Mathieu Viles
Tél. 04 72 43 15 54 – Fax: 04 72 43 14 25
Mail: Mathieu.viles@adm.univ-lyon1.fr

Université Lumière Lyon II

86, rue pasteur – 69365 Lyon Cedex 07

• Mme Mireille Simon
Tél. 04 78 69 73 232 – Fax: 04 78 69 74 21
Mail: mireille.simon@univ-lyon2.fr

Université Lyon III Jean-Moulin

1, rue de l'Université, BP 0638
69239 Lyon Cedex 02

• Mme Émilie Colin
Tél. 04 78 78 77 71 – Fax: 04 78 78 79 79
Mail: colin@univ-lyon3.fr

Université Jean-Monnet Saint-Étienne

34, rue Francis-Baulier
42023 Saint-Étienne Cedex 02

• M. Philippe Négrier
Tél. 04 77 42 18 02
Mail: philippe.negrier@univ-st-etienne.fr

École centrale de Lyon

36, avenue Guy de Collongue – 69134 Ecully

• Mme Murielle Baldi-Roby
Tél. 04 72 18 63 62 – Fax: 04 78 43 39 62
Mail: murielle.baldi@ec-lyon.fr

École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

58, rue Jean-Parot
42023 Saint-Étienne Cedex 03

• Mme Laurence Macaluso
Tél. 04 77 43 84 10 – Fax: 04 77 43 84 99

ENS de Lyon lettres et sciences humaines

Parvis René-Descartes, BP 700
69342 Lyon Cedex 07

• Mme Brigitte Mayet-Alvarez
Tél. 04 37 37 60 72 – Fax: 04 37 37 60 52
Mail: brigitte.mayet-alvarez@ens-lsh.fr

ENS de Lyon

46, allée d'Italie – 69364 Lyon Cedex 07

• M. Jérôme Martin
Tél. 04 72 72 87 72
Mail: jerome.martin@ens-lyon.fr

Institut national de recherche pédagogique de Lyon

19, mail de Fontenay BP 17424
69347 Lyon Cedex 07

• Mme Flore-Marie Attard
Tél. 04 72 76 61 00 – Fax: 04 72 76 61 10
Mail: flore-marie.attard@inrp.fr

IUFM de Lyon

5, rue Anselme – 69004 Lyon

• M. Eric Arellano
Tél. 04 72 07 30 13 – Fax: 04 78 30 51 92
Mail: eric.arellano@lyon.iufm.fr

MONTPELLIER

Centre universitaire de formation et de recherche

rue du docteur Georges-Salan – 30000 Nîmes

• Mme Florence Fauquier
Tél. 04 66 36 46 12
Mail: florence.fauquier@unimes.fr

Université Montpellier I

5, boulevard Henri-IV – 34006 Montpellier

• Mme Anne-Marie Sedat
Tél. 04 67 41 74 37 – Fax: 04 67 41 75 10
Mail: anne-marie.sedat@univ-montp1.fr

Université Montpellier II

Place Eugène-Bataillon
34950 Montpellier Cedex 5

• M. Gérard Ferrando
Tél. 04 67 14 30 40 – Fax: 04 67 14 41 60
Mail: ferrando.gerard@srvmail.univ-montp2.fr

Université Montpellier III

Route de Mende – 34119 Montpellier Cedex 5

• Mme Stéphanie Delaunay
Tél. 04 67 14 24 53 – Fax: 04 67 14 22 88
Mail: stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

Université de Perpignan

52, avenue de Villeneuve
66860 Perpignan Cedex

• Mme Brigitte Chemarin
Tél. 04 68 66 20 06 – Fax: 04 68 66 20 18
Mail: chemarin@univ-perp.fr

NANCY-METZ

Université de Metz

Île du Saulcy, BP 80794 – 57012 Metz Cedex 1

• M. Marek Lemesre
Tél. 03 87 31 54 18 – Fax: 03 87 31 50 55
Mail: marek.lemesre@univ-metz.fr
(convention en cours de signature)

Université Nancy I Henri-Poincaré

24-30, rue Lionnois, BP 60120 54003 Nancy Cedex

• Mme Sarah Weber
Tél. 03 83 68 20 05 – Fax: 03 83 68 21 00
Mail: sarah.weber@uhp-nancy.fr

Université Nancy II

25, rue Baron-Louis, BP 454 – 54001 Nancy Cedex

• M. Thierry Courtois
Tél. 03 83 34 46 52 – Fax: 03 83 30 05 65
Mail: thierry.courtois@univ-nancy2.fr

IUFM de Lorraine

5, rue Paul-Richard, CO 3 Maxeville
54528 Laxou Cedex

• Mme Alice Virgili
Tél. 03 83 17 68 11 – Fax: 03 83 17 68 69
Mail: alice.virgili@lorraine.iufm.fr

NANTES

Université d'Angers

40, rue de Rennes, BP 3532
49035 Angers cedex 01

• Mme Nathalie Colin
Tél. 02 41 96 23 09 – Fax: 02 41 96 23 00
Mail: nathalie.colin@univ-angers.fr

Université du Maine Le Mans

Avenue Olivier Messiaen, BP 535
72017 Le Mans Cedex

• Mme Patricia Vergez Pascal
Tél. 02 43 83 30 84 – Fax: 02 43 83 30 77
Mail: patricia.vergez-pascal@univ-lemans.fr

Université de Nantes

1, quai de Tourville, BP 1026
44035 Nantes Cedex 01

• Mme Christelle Durand
Tél. 02 40 99 83 37 – Fax: 02 40 99 83 00
Mail: christelle.durand@univ-nantes.fr

École centrale de Nantes

1, rue de la Noë, BP 92101 – 44321 Nantes Cedex 03

• Mme Dominique Allemandou
Tél. 02 40 37 16 01 – Fax: 02 40 74 74 06
Mail: dominique.allemandou@ec-nantes.fr

NICE

Université de Nice Sophia-Antipolis

Parc Valrose, 28, avenue de Valrose
06108 Nice Cedex 2

• Mme Nathalie Robertson
Tél. 04 92 07 60 43 – Fax: 04 92 07 65 26
Mail: nathalie.robertson@unice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Université de Nouvelle-Calédonie

BP 4477 – 98847 Nouméa

• M. Philippe Martin, Secrétaire Général
Tél. 00687 25 48 29 – Fax: 00687 25 48 29
Mail: martin@univ-nc.nc

ORLÉANS

Université d'Orléans

Château de La Source, BP 6749
45067 Orléans Cedex 2

• M. Ludovic Coviaux
Tél. 02 38 49 49 57 – Fax: 02 38 49 46 23
Mail: service.affaires.generales@univ-orleans.fr

PARIS

Université Paris I Panthéon Sorbonne

12, place du Panthéon – 75231 Paris Cedex 05

• Mme Geneviève Duroselle
Tél. 01 44 07 77 40 – Fax: 01 44 40 07 78 84
Mail: racjuri@univ-paris1.fr

Université Paris III Sorbonne nouvelle

17, rue de la Sorbonne – 75230 Paris Cedex 05

• Mme Elisabeth Delahaye
Tél. 01 40 46 28 82 – Fax: 01 40 46 28 77
Mail: elisabeth.delahaye@univ-paris3.fr

Université Paris IV Sorbonne

1, rue Victor-Cousin
75230 Paris Cedex 05

• Mmes Chantal Chevalier, Mireille Simon
Tél. 01 40 46 47 95 – Fax: 01 40 46 32 84
Mail: chantal.chevalier@paris4.sorbonne.fr
Mail: mireille.simon@paris4.sorbonne.fr

Université Paris V René-Descartes

2, rue de l'École de Médecine – 75270 Paris Cedex 06

• Mme Magali Vigneron
Tél. 01 40 46 16 20 – Fax: 01 40 46 16 69
Mail: magali.vigneron@univ-paris5.fr

Université Pierre-et-Marie-Curie Paris VI

4, place Jussieu – 75252 Paris Cedex 05

• Mme Akram Dupont
Tél. 01 44 27 84 07 – Fax: 01 44 27 37 43
Mail: akram.dupont@upmc.fr

Université Paris VII Jussieu

2, place Jussieu – 75251 Paris Cedex 05

• Mme Sandrine Puech
Tél. 01 57 27 57 08 – Fax: 01 57 27 57 01
Mail: sandrine.puech@paris7.jussieu.fr

Université Paris Dauphine

Place du maréchal de Lattre de Tassigny
75775 Paris Cedex 16

• Mme Régine Doussin
Tél. 01 44 05 42 18 – Fax: 01 44 05 45 98
Mail: regine.doussin@dauphine.fr

Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin – 75141 Paris Cedex 03

• Mme Julie Tison
Tél. 01 40 27 29 80
Mail : julie.tison@cnam.fr

École centrale de Paris

Grande voie des vignes – 92295 Châtenay-Malabry
• Mme Anne Arnal
Tél. 01 41 13 13 52
Mail : anne.arnal@ecp.fr

École nationale des ponts et chaussées

6-8, avenue Blaise-Pascal Cité Descartes
Champs-sur-Marne – 77455 Marne-la-Vallée Cedex 2
• M. Patrick de Ragueneil
Tél. 01 64 15 33 86 – Fax : 01 64 15 34 29
Mail : patrick.deragueneil@enpc.fr

École pratique des Hautes Études

46, rue de Lille – 75007 Paris
• M. Yves Fayet
Tél. 01 53 63 61 78 – Fax : 01 53 63 61 98
Mail : yves.fayet@ephe.sorbonne.fr

École nationale supérieure d'arts et métiers

151, boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris
• Mme Laurence Jam
Tél. 01 44 24 63 21 – Fax : 01 44 24 63 26
Mail : laurence.jam@ensam.fr

Muséum d'histoire naturelle

57, rue Cuvier – 75005 Paris
• M. Julien Caron
Mail : jcaron@mnhn.fr

POITIERS

Université de La Rochelle

23, avenue Albert-Einstein
17071 La Rochelle Cedex 9
• Mme Marylène Pointurier
Tél. 05 46 45 87 17 – Fax : 05 46 44 93 76
Mail : marylene.pointurier@univ-lr.fr

Université de Poitiers

15, rue de l'Hôtel-Dieu – 86034 Poitiers Cedex
• Mme Monique Gazeau
Tél. 05 49 45 30 41 – Fax : 05 49 45 30 50
Mail : monique.gazeau@univ-poitiers.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Université Polynésie française

Campus d'Outumaoro-Punaauia BP 6570
98702 FAA'A
• M. Ludovic Échalier
Tél. 00 689 803 935 – Fax : 00 689 803 973
Mail : ludovic.echalier@upf.pf

REIMS

Université de Reims-Champagne-Ardennes

Villa Douce, 9, bd de la Paix – 51097 Reims Cedex
• Mme Carole Bonnet
Tél. 03 26 91 83 73 – Fax : 03 26 91 39 24
Mail : carole.bonnet@univ-reims.fr

Université technologique de Troyes

12, rue Marie-Curie, BP 206 – 10010 Troyes
• Mme Isabelle Henry
Tél. 03 25 71 80 03 – Fax : 03 25 71 76 77
Mail : sabelle.henry@utt.fr

RENNES

Université de Brest-Bretagne occidentale

3, rue des Archives, CS 93837
29285 Brest Cedex
• M. Vincent Pruneyras
Tél. 02 98 01 60 01 – Fax : 02 98 01 60 01
Mail : Vincent.Pruneyras@univ-brest.fr

Université de Bretagne Sud

Campus de Tohannic BP 573
56017 Vannes Cedex
• Mme Nathalie Lescoat
Tél. 02 97 01 70 61 – Fax : 02 97 01 70 98
Mail : nathalie.lescoat@univ-ubs.fr

Université de Rennes I

2, rue du Thabor, CS 46510
35065 Rennes Cedex
• Mme Myriam Ravalet-Guillet
Tél. 02 23 23 36 92 – Fax : 02 23 23 36 00
Mail : myriam.ravalet@univ-rennes1.fr

Université de Rennes II Haute Bretagne

Place du recteur Henri-le-Moal
35043 Rennes Cedex
• Mme Françoise Thebault
Tél. 02 99 14 10 34 – Fax : 02 99 14 10 33
Mail : francoise.thebault@uhb.fr

INSA de Rennes

20, avenue des buttes de Coësmes, CS 14315
35043 Rennes Cedex
• Mme Claudine Hara
Tél. 02 23 23 83 56
Mail : direction@insa-rennes.fr

IUFM Bretagne

153, rue Saint-Malo CS 54310
35043 Rennes Cedex
• Mme Marie-Thérèse Mlekuz
Tél. 02 99 54 64 44 – Fax : 02 99 54 64 00
Mail : marie-therese.mlekuz@bretagne.iufm.fr

RÉUNION

Université de La Réunion

15, avenue René-Cassin – 97715 Saint-Denis Cedex 9
• M. Jean-François Le Breton
Tél. 0262 93 80 41 – Fax: 0262 93 80 77
Mail: jean-francois.le-breton@univ-reunion.fr
(convention en cours de signature)

ROUEN

Université de Rouen

1, rue Thomas-Becket
76821 Mont-Saint-Aignan Cedex
• M. Mathieu Joly
Tél. 02 35 14 60 30 – Fax: 02 35 14 00 08
Mail: mathieu.joly@univ-rouen.fr

INSA de Rouen

Place Émile-Blondel – 76341 Mont-Saint-Aignan
• Mme Nadine Robinet
Tél. 02 35 52 29 98 – Fax: 02 35 52 83 69
Mail: nadine.robinet@insa-rouen.fr

STRASBOURG

Université de Haute Alsace

2, rue des Frères-Lumière – 68093 Mulhouse Cedex
• Mme Armande Santucci
Tél. 03 89 33 66 20 – Fax: 03 89 33 66 67
Mail: armande.santucci@uha.fr

Université Strasbourg I Louis-Pasteur

4, rue Blaise-Pascal – 67070 Strasbourg Cedex
• Mme Marie-Lorraine Pesneaud
Tél. 03 90 24 11 22 – Fax: 03 90 24 11 30
Mail: marie-lorraine.pesneaud@adm-ulp.u-strabg.fr

Université Strasbourg II Marc-Bloch

22, rue René-Descartes – 67084 Strasbourg Cedex
• M. Jean-Philippe Halter
Tél. 03 88 15 71 05
Mail: jphalter@umb.u-strabg.fr

Université Strasbourg III Robert-Schuman

1, place d'Athènes, BP 66 – 67045 Strasbourg Cedex
• M. Jean-Luc Romain
Tél. 03 88 21 10 06 – Fax: 03 88 21 10 09
Mail: jean-luc.romain@urs.u-strabg.fr

INSA Strasbourg

24, boulevard Victoire – 67000 Strasbourg
• M. Frédéric Dehan
Tél. 03 88 14 47 77
Mail: frederic.dehan@insa-strasbourg.fr

TOULOUSE

Université Toulouse II Le Mirail

5, allée Antonio-Machado – 31058 Toulouse Cedex 9
• Mme Laetitia Robitaille
Tél. 05 61 50 40 93 – Fax: 05 61 50 43 73
Mail: laetitia.robillaie@univ-tlse2.fr

VERSAILLES

École nationale d'électronique et de ses applications

6, avenue du Ponceau – 95014 Cergy Cedex
• Mme Danièle Haffner
Tél. 01 30 73 62 18 – Fax: 01 30 73 66 67
Mail: haffner@ensea.fr

Université Evry-Val d'Essonne

Boulevard François-Mitterrand – 91025 Evry Cedex
• Martine Fauchard et Christine Dicostanzo
Tél. 01 69 47 90 15
Mail: mfauchar@univ-evry.fr
Mail: christine.dicostanzo@univ-evry.fr

Université de Cergy-Pontoise

33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
• Mme Emmanuelle Ladan
Tél. 01 34 25 62 18 – Fax: 01 34 25 61 27
Mail: emmanuelle.ladan@u-cergy.fr

Université Paris X Nanterre

200, avenue de la République
92001 Nanterre Cedex
• MM. Rémy Auriat et José-Bernard Fuentes
Tél. 01 40 97 71 13 – Fax: 01 40 97 47 09
Mail: remy.auriat@u-paris10.fr
Mail: jfuentes@u-paris10.fr

Université Paris 11 Sud Orsay

15, rue Georges-Clemenceau, bat. 300,
91405 Orsay
• Mme Michelle Cathelin
Tél. 01 69 15 71 61 – Fax: 01 69 15 43 32
Mail: michelle.cathelin@u-psud.fr

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

23, rue du Refuge – 78035 Versailles Cedex
• Mme Blandine Beucher
Tél. 01 39 25 78 73 – Fax: 01 39 25 78 12
Mail: blandine.beucher@admin.uvsq.fr

IUFM Versailles

45, avenue des États-Unis – 78000 Versailles
• M. Grégory Bouviala
Tél. 01 39 24 21 17 – Fax: 01 39 24 20 50
Mail: gregory.bouviala@versailles.iufm.fr

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2007)

Actualité de la jurisprudence communautaire

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2573



9 771265 673001 07114